

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*



## PROSPECTUS

*Premier appel public à l'épargne et placement permanent*

Le 30 mai 2025

**FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro 3x (« TSPX »)**  
**FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro -3x (« SSPX »)**  
**FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Nasdaq-100 BetaPro 3x (« TQQQ »)**  
**FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Nasdaq-100 BetaPro -3x (« SQQQ »)**  
**FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro 3x (« TRSL »)**  
**FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro -3x (« SRSL »)**

(les « FNB » et, individuellement, un « FNB »)

Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

**Les FNB sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Les FNB constituent des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »), et ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions de FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.**

**Les FNB constituent un outil de placement hautement spéculatif.**

**Les FNB sont conçus pour les investisseurs avertis qui cherchent à tirer profit des hausses ou des baisses à court terme des cours de leurs indices sous-jacents.**

**Pendant des périodes de plus d'un jour, la valeur d'un FNB peut baisser, et ce, même en l'absence de variation cumulative de la valeur de son indice sous-jacent, et il est possible que la valeur d'un FNB haussier quotidien (défini ci-après) baisse même si le rendement de l'indice sous-jacent augmente au cours d'une période de plus d'un jour et que la valeur d'un FNB baissier quotidien (défini ci-après) baisse même si le rendement de l'indice sous-jacent diminue au cours d'une période de plus d'un jour.**

**Les FNB sont destinés à un usage à court terme seulement et ne conviennent pas à tous les investisseurs. Ils ne devraient être utilisés que par des investisseurs qui comprennent les conséquences potentielles de chercher à obtenir des résultats au moyen d'un placement avec levier financier rééquilibré quotidiennement correspondant à**

**+3X ou à -3X, qui comprennent les risques liés à l'utilisation d'un levier financier et qui surveillent et gèrent activement leurs placements quotidiennement.**

**Les FNB ne conviennent pas aux personnes qui ne peuvent pas assumer le risque de perdre la totalité de leur placement. Un investisseur dans un FNB haussier quotidien pourrait perdre la totalité de son placement en un seul jour si l'indice sous-jacent perd plus de 33 % de sa valeur à l'intérieur d'un jour ou d'une partie d'un jour. Un investisseur dans un FNB baissier quotidien pourrait perdre la totalité de son placement en un seul jour si l'indice sous-jacent gagne plus de 33 % de sa valeur à l'intérieur d'un jour ou d'une partie d'un jour.**

**Les investisseurs devraient surveiller quotidiennement leur placement dans un FNB.**

**Les FNB utilisent un levier financier et comportent un risque plus élevé que les fonds qui ne l'utilisent pas.**

**Les FNB ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement correspondant à trois fois (+300 %) ou à trois fois l'inverse (l'opposé) (-300 %) du rendement de leur indice sous-jacent (au sens défini ci-après) au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.**

**Dans la plupart des conditions de marché, les rendements des FNB pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de leurs indices sous-jacents respectifs au cours de la même période. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente, lorsque le montant de l'effet de levier est haussé et/ou lorsque la période se prolonge. L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.**

Les actions de FNB de chaque FNB sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus. Les actions de FNB de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

Investissements Global X Canada Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Global X** »), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Les FNB sont conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à 300 % du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé, ou à 300 % de l'inverse du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé. **Les FNB ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.** Les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur les placements des FNB visent à être couverts par rapport au dollar canadien.

Chaque FNB utilise un levier financier absolu qui ne sera pas supérieur à 3,0 fois la valeur liquidative de ce FNB.

### **Inscription des actions**

L'inscription des actions de FNB à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 14 mai 2026, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer des courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente d'actions de FNB.

### **Points supplémentaires**

La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct et à des actions de catégorie de société distinctes de la Société.

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu ou conclura des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent ou permettront à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des actions de FNB d'un FNB. Les porteurs des actions

de FNB d'un FNB (les « **actionnaires** ») peuvent se départir de leurs actions de FNB de trois façons, soit (i) en les vendant à la TSX au cours en vigueur, moins les commissions et frais de courtage habituels; (ii) en faisant racheter ou en échangeant un nombre prescrit d'actions de FNB (un « **nombre prescrit d'actions** ») contre une somme en espèces et/ou des titres; ou (iii) en faisant racheter des actions de FNB au comptant à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des actions de FNB au comptant. Chaque FNB offrira aussi des options de rachat supplémentaires lorsqu'un actionnaire fait racheter un nombre prescrit d'actions. Voir les rubriques « Achats d'actions de FNB » et « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Aucun courtier désigné, courtier ou contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci et les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, courtier ou contrepartie ne sont des preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs actions de FNB respectives par voie du présent prospectus.

**Pour un exposé des risques associés à un placement dans des actions de FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (chacun défini ci-après et collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

L'inscription et le transfert des actions de FNB ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB (défini ci-après) déposé à l'égard de ce FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Vous pouvez ou pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-933-5745 ou au numéro 1-866-641-5739 (sans frais), par courriel à l'adresse électronique [info@globalx.ca](mailto:info@globalx.ca) ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant chacun des FNB sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Le présent prospectus contient de l'information prospective, ou fait référence à de l'information prospective, concernant notamment les attentes, les intentions, les plans et les hypothèses du gestionnaire et des FNB. L'information prospective se reconnaît souvent à l'emploi de mots de nature prospective tels que « s'attendre à », « croire », « prévoir », « planifier », « avoir l'intention de », « estimer », « pouvoir » et « éventuel », à l'emploi du futur ou du conditionnel ou à l'utilisation d'expressions similaires qui laissent entendre des résultats futurs ou d'autres attentes, estimations, plans, objectifs, hypothèses, intentions ou déclarations concernant des événements ou des rendements futurs. L'information prospective ne constitue pas un fait historique, mais reflète plutôt, selon le cas, les attentes actuelles des FNB et du gestionnaire concernant les résultats ou des événements futurs. L'information prospective est assujettie à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que laisse entendre l'information prospective figurant aux présentes. Même si les FNB et le gestionnaire sont d'avis que les hypothèses inhérentes à leur information prospective respective sont raisonnables, cette information ne constitue pas une garantie d'événements ou de rendements futurs et, par conséquent, le lecteur ne devrait pas s'y fier outre mesure en raison de l'incertitude qui la caractérise. De par sa nature, l'information prospective comporte bon nombre d'hypothèses et de risques et d'incertitudes intrinsèques, de nature générale ou spécifique, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, les prévisions, les projections et les divers événements futurs ne se concrétisent pas. Il n'y a aucune obligation de mettre

à jour l'information prospective, sauf si la loi l'exige. Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans le présent prospectus sont formulés à la date des présentes.

**Investissements Global X Canada Inc.**  
**55 University Avenue, Suite 800**  
**Toronto (Ontario) M5J 2H7**  
**Tél. : 416-933-5745**  
**Télec. : 416-777-5181**  
**Sans frais : 1-866-641-5739**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>2</b>	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts .....	65
<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....</b>	<b>7</b>	Promoteur .....	65
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE</b>		Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	66
<b>JURIDIQUE DES FNB.....</b>	<b>16</b>	Comptabilité et présentation de l'information .....	66
<b>OBJECTIFS DE PLACEMENT.....</b>	<b>16</b>	<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>66</b>
<b>LES INDICES.....</b>	<b>18</b>	Politiques et procédures d'évaluation des FNB .....	66
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT .....</b>	<b>18</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....</b>	<b>68</b>
<b>APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS</b>		Description des titres faisant l'objet du placement.....	68
<b>LES FNB INVESTISSENT .....</b>	<b>25</b>	Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant .....	69
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE</b>		Substitutions .....	69
<b>PLACEMENT .....</b>	<b>25</b>	Modification des modalités.....	69
Restrictions fiscales en matière de placement.....	26	Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille.....	69
<b>FRAIS.....</b>	<b>26</b>	<b>QUESTIONS TOUCHANT LES</b>	
Frais payables par les FNB .....	26	<b>ACTIONNAIRES.....</b>	<b>69</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>28</b>	Assemblées des actionnaires.....	69
<b>MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU</b>		Questions nécessitant l'approbation des actionnaires.....	69
<b>RISQUE DE PLACEMENT.....</b>	<b>45</b>	Fusions permises .....	70
Niveaux de risque des FNB .....	45	Rapports aux actionnaires.....	70
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE</b>		<b>DISSOLUTION DES FNB .....</b>	<b>70</b>
<b>DIVIDENDES.....</b>	<b>46</b>	Procédure au moment de la dissolution .....	71
<b>ACHATS D' ACTIONS DE FNB .....</b>	<b>47</b>	<b>MODE DE PLACEMENT .....</b>	<b>71</b>
Émission d'actions de FNB .....	47	Actionnaires non-résidents .....	71
Achat et vente d'actions de FNB .....	48	<b>RELATION ENTRE LES FNB ET LES</b>	
<b>RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS</b>		<b>COURTIERS.....</b>	<b>72</b>
<b>DE FNB .....</b>	<b>48</b>	<b>PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE</b>	
Rachat .....	48	<b>FNB.....</b>	<b>72</b>
Substitutions .....	49	<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR</b>	
Usage exclusif du système d'inscription en compte .....	50	<b>PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN</b>	
Opérations à court terme.....	51	<b>PORTEFEUILLE.....</b>	<b>72</b>
<b>VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....</b>	<b>51</b>	<b>CONTRATS IMPORTANTS.....</b>	<b>73</b>
Cours et volume des opérations.....	51	<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET</b>	
<b>INCIDENCES FISCALES .....</b>	<b>51</b>	<b>ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>73</b>
Imposition et statut de la Société .....	52	<b>EXPERTS .....</b>	<b>73</b>
Imposition des porteurs d'actions de FNB.....	56	<b>DISPENSES ET APPROBATIONS .....</b>	<b>74</b>
Imposition des régimes enregistrés.....	57	<b>AUTRES FAITS IMPORTANTS.....</b>	<b>74</b>
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB .....	57	Échange de renseignements fiscaux.....	74
<b>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE</b>		Gestion des FNB.....	75
<b>PLACEMENT .....</b>	<b>57</b>	Information sur les indices.....	75
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE</b>		Mise en garde du Groupe LSE :.....	77
<b>GESTION DES FNB .....</b>	<b>58</b>	<b>DROITS DE RÉOLUTION DU</b>	
Dirigeants et administrateurs de la Société.....	58	<b>SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES.....</b>	<b>77</b>
Gestionnaire des FNB.....	59	<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....</b>	<b>77</b>
Obligations et services du gestionnaire.....	59	<b>SITE WEB DÉSIGNÉ .....</b>	<b>78</b>
Modalités de la convention de gestion.....	60	<b>RAPPORT DE L'AUDITEUR</b>	
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire.....	61	<b>INDÉPENDANT .....</b>	<b>F-1</b>
Courtiers désignés.....	62	<b>ATTESTATION DE GLOBAL X CANADA</b>	
Conflits d'intérêts .....	63	<b>ETF CORP. (AU NOM DES FNB), DU</b>	
Comité d'examen indépendant .....	64	<b>GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....</b>	<b>A-1</b>
Dépositaire.....	65		
Agent d'évaluation .....	65		
Auditeur.....	65		

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **actionnaire** » le porteur d'une action de FNB d'un FNB;

« **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J non participantes avec droit de vote de la Société;

« **actions de FNB** » la série d'actions de fonds négocié en bourse sans droit de vote d'un FNB et « **action de FNB** » désigne l'une d'entre elles;

« **actions substituées** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions »;

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des actions de FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces actions de FNB;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent d'évaluation** » le dépositaire, qui est chargé par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement aux FNB;

« **aperçu du FNB** », relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne sur les valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **bons du Trésor** » des bons du Trésor à court terme provinciaux ou fédéraux canadiens;

« **catégorie de société** » a le sens attribué à ce terme à la page couverture des présentes;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant d'un FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **CIBC** » Banque Canadienne Impériale de Commerce, une banque à charte canadienne;

« **compte portant intérêt** » un solde créditeur dans un compte bancaire portant intérêt ou dans un compte de dépôt de titres;

« **congé bancaire** » tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **contrat de garde** » le contrat de garde avec le dépositaire qui est intervenu entre le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **contrepartie** » une partie avec laquelle un FNB peut conclure des documents du contrat de gré à gré, y compris des contreparties acceptables, et « **contreparties** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **contrepartie acceptable** » une banque à charte canadienne ayant une notation désignée ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont cautionnées par une banque à charte canadienne ayant une notation désignée, et « **contreparties acceptables** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **convention d'administration de fonds** » la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour qui est intervenue entre le gestionnaire et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier;

« **convention de gestion** » la convention de gestion-cadre qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée;

« **convention de mandat** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions de FNB »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à un FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions de FNB ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de substitution** » la date à laquelle des substitutions entre les catégories de sociétés sont autorisées, selon ce que détermine le gestionnaire;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **dividende sur les gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;

« **dividendes ordinaires** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **documents du contrat de gré à gré** » s'entend des contrats qui attestent des opérations à terme réglées au comptant relatives à l'indice sous-jacent précis, qu'un FNB a conclus ou qu'il peut conclure avec une contrepartie, lesquelles opérations devraient être garanties par un placement dans un compte de dépôt ou la mise en gage ou le transfert de bons du Trésor ou de titres ou dépôts similaires;

« **FBN** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **FNB** » chacun des fonds négociés en bourse placés aux termes du présent prospectus et, collectivement, a le sens attribué à ce terme à la page couverture des présentes;

« **FNB baissier quotidien** » SSPX, SQQQ et SSRL, ou l'un d'entre eux;

« **FNB haussier quotidien** » TSPX, TQQQ et TRSL, ou l'un d'entre eux;

« **fournisseur de l'indice** » relativement à un FNB en particulier, le tiers fournisseur de l'indice sous-jacent pertinent avec lequel le gestionnaire a conclu une convention de licence afin d'utiliser l'indice sous-jacent pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB »;

« **frais relatifs au contrat de gré à gré** » les rajustements du prix à terme et les autres frais et montants engagés par un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré ou autres conventions de placement;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les actionnaires »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **gestionnaire** » Investissements Global X Canada Inc., le gestionnaire des FNB, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB;

« **gestionnaire des FNB** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts »;

« **Global X** » Investissements Global X Canada Inc., le gestionnaire des FNB;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour un FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca) à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **heure limite de souscription** » pour un FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca) à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **IFRS** » les Normes IFRS de comptabilité;

« **indice** » relativement à un FNB en particulier, un indice de référence ou un indice fourni par un fournisseur de l'indice, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence, ou encore l'indice, ou un indice remplaçant qui est ou qui serait composé essentiellement des mêmes titres constituants ou de contrats ou d'instruments analogues, que le FNB utilise relativement à son objectif de placement;

« **indice sous-jacent** » l'indice sous-jacent de chacun des FNB, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Objectifs de placement » et « **indices sous-jacents** » s'entend d'au moins deux d'entre eux;

« **instruments dérivés** » un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **instruments dérivés réglés par livraison physique** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **jour de bourse** » pour un FNB, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue à la bourse principale pour les titres auxquels le FNB est exposé; et (iii) qui n'est pas un congé bancaire;

« **jour d'évaluation** » pour une catégorie d'actions de FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et tout autre jour jugé approprié par le gestionnaire;

« **jour ouvrable** » un jour où la TSX ou une autre bourse désignée à la cote de laquelle les FNB sont inscrits est ouverte;

« **jour ouvrable à la bourse sous-jacente** » un jour où la bourse principale pour les titres auxquels le FNB est exposé est ouverte aux fins de négociation;

« **léislation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **levier financier absolu** » le levier de la valeur absolue théorique sous-jacente globale des titres et/ou des positions sur dérivés financiers d'un FNB par rapport à la valeur liquidative du FNB;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

- « **modifications fiscales** » les modifications proposées à la LIR et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;
- « **nombre prescrit d'actions** » à l'égard d'un FNB, le nombre prescrit d'actions de FNB de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;
- « **NYSE** » la New York Stock Exchange;
- « **NYSE Arca** » la New York Stock Exchange Arca;
- « **objectif quotidien** » l'objectif de placement quotidien d'un FNB qui est d'obtenir un rendement correspondant à un multiple ou au multiple inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent;
- « **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;
- « **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille »;
- « **promoteur** » Global X, en sa qualité de promoteur des FNB;
- « **propositions du budget 2024** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;
- « **rachat au comptant** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB »;
- « **rachat au titre des gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;
- « **rachat de titres** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Rachat — Rachat d'actions de FNB »;
- « **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;
- « **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;
- « **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;
- « **régime enregistré** » une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI ou un RPDB;
- « **Règlement 81-102** » le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- « **Règlement 81-107** » le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
- « **règles de RDEIF** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;
- « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;
- « **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Échange de renseignements fiscaux »;
- « **remise de frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB »;
- « **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;
- « **S&P** » Standard & Poor's Financial Services LLC;
- « **Société** » Global X Canada ETF Corp.;
- « **souscription au comptant** » un ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB qui est payé intégralement;
- « **substitution** » une substitution d'actions d'une catégorie de société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société;
- « **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » la valeur liquidative applicable, telle qu'elle est calculée à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation;

« **valeur liquidative à la date de substitution** » la valeur liquidative par action de la série d'actions pertinente de la catégorie de société pertinente de la Société à la date de substitution applicable.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire sont définis dans le glossaire.*

**Les FNB**

- FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro 3x (« TSPX »)**
- FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro -3x (« SSPX »)**
- FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Nasdaq-100 BetaPro 3x (« TQQQ »)**
- FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Nasdaq-100 BetaPro -3x (« SQQQ »)**
- FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro 3x (« TRSL »)**
- FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro -3x (« SRSL »)**

**Placement**

Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus. Il n'y a aucun nombre minimal d'actions de FNB pouvant être émises. Les actions de FNB sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative de ces actions de FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

L'inscription des actions de FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer des courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente d'actions de FNB.

**Objectifs de placement**

Les FNB sont conçus pour fournir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à 300 % du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé ou à 300 % de l'inverse du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé. Les FNB ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour. Les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur les placements des FNB visent à être couverts par rapport au dollar canadien.

FNB	Indice sous-jacent	Objectif quotidien
TSPX	Indice S&P 500	300 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
SSPX	Indice S&P 500	300 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
TQQQ	Indice Nasdaq-100	300 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent

SQQQ	Indice Nasdaq-100	300 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
TRSL	Indice Russell 2000	300 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
SRSL	Indice Russell 2000	300 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent

### **Stratégies de placement**

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de capitaux propres, des comptes de dépôt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres ou sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Chaque FNB utilise un levier financier qui, en général, ne sera pas supérieur à 3,0 fois la valeur liquidative de ce FNB.

Des services de courtage de premier ordre, y compris l'octroi de prêts sur marge, peuvent être fournis à un FNB par un ou plusieurs courtiers de premier ordre nommés par le gestionnaire. Chaque courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

#### *Rééquilibrage quotidien*

Afin de s'assurer que le risque de chaque actionnaire se limite au capital investi, tous les FNB sont rééquilibrés chaque jour ouvrable à la bourse sous-jacente, et ce, même s'il s'agit d'un jour où la TSX ou les banques canadiennes sont fermées.

Le rééquilibrage quotidien, notamment du levier financier (voir ci-après), peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans un FNB. Pour bien comprendre l'effet du rééquilibrage quotidien, les investisseurs devraient examiner les exemples qui figurent aux rubriques « Facteurs de risque — Risques liés au levier financier », « Risques liés au rendement à long terme » et « Risques liés à la volatilité des cours ». Ces exemples illustrent l'incidence du rééquilibrage quotidien et de la volatilité, notamment lorsque cette incidence est combinée à l'incidence du levier financier et de la capitalisation quotidienne.

Le rééquilibrage quotidien du levier financier peut également jouer en faveur de l'investisseur, comme au cours des périodes d'augmentations ou de diminutions constantes d'un indice sous-jacent. Toutefois, il est peu probable qu'un FNB fournira trois fois le rendement (c.-à-d. +300 %) ou trois fois l'inverse du rendement (c.-à-d. - 300%) de son indice sous-jacent au cours d'une période de plus d'un jour.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Afin d'atteindre leurs objectifs de placement, les FNB peuvent utiliser des instruments dérivés, qui procureront une exposition positive correspondant essentiellement au rendement de leur indice sous-jacent et/ou une exposition négative correspondant essentiellement au rendement de leur indice, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102. Par conséquent, les placements d'un FNB peuvent comprendre, en totalité ou en partie, notamment des titres, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres ou sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102

et conformément à ses politiques, chaque FNB pourrait livrer des actifs en portefeuille aux contreparties à ses instruments dérivés afin de garantir ses obligations aux termes d'ententes relatives à des instruments dérivés.

Voir la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement — Documents du contrat de gré à gré ».

### **Levier financier**

Chaque FNB mesure le levier financier en fonction de la valeur théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par ce FNB. Les FNB sont autorisés à financer leur actif au moyen d'emprunts : c'est-à-dire que l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par un FNB, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par ce FNB, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB. L'utilisation d'un levier financier comporte des risques spéciaux et devrait être considérée comme spéculative. Il y a un levier financier lorsqu'un FNB obtient le droit à un rendement sur son capital de base qui est supérieur au montant que le FNB a investi. L'utilisation d'un levier financier par un FNB pourrait entraîner des gains ou des pertes supérieurs pour ses actionnaires. Un levier financier augmente la volatilité de la valeur liquidative d'un FNB par rapport à celle de son indice sous-jacent.

Des services de courtage de premier ordre, y compris l'octroi de prêts sur marge, peuvent être fournis à un FNB par un ou plusieurs courtiers de premier ordre nommés par le gestionnaire. Chaque courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

Chaque FNB pourrait également chercher à atteindre son objectif de placement et à créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds ou d'autres stratégies autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les actifs en portefeuille des FNB peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce que, dans la mesure où un FNB crée un levier financier au moyen d'emprunts, une partie importante du portefeuille du FNB soit détenue à tout moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'OCRI ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

L'exposition globale au marché de tous les instruments, y compris les instruments dérivés, détenus par un FNB, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure au montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des titres détenus à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB.

Chaque FNB utilisera un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 3,0 fois sa valeur liquidative. Si un FNB utilise un levier financier absolu supérieur à 3,0 fois sa valeur liquidative, il doit diminuer le levier financier à 3,0 fois sa valeur liquidative dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial.

**Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs**

Les FNB, à l'exception de TRSL et de SRSL, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant, sous réserve de certaines conditions, d'acheter et de détenir des titres d'un émetteur sous-jacent, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une part indicielle même si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de la valeur liquidative du FNB seraient investis, directement ou indirectement, dans des titres de cet émetteur sous-jacent.

Les FNB sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

**Politique en matière de dividendes**

**La Société peut verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB à l'appréciation du gestionnaire.**

Toute décision de verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés, des incidences fiscales et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents. Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Options d'achat**

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB d'un FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB de ce FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Voir la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

### **Substitutions**

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de la CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom de la catégorie de société d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom du FNB de substitution et le symbole des actions de la catégorie de société à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Rachats**

En plus de pouvoir vendre des actions de FNB d'un FNB à la TSX, les actionnaires des FNB peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions) tout jour de bourse, en contrepartie d'une somme en espèces et/ou de titres correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB, sous réserve de tous frais d'administration qui peuvent s'appliquer. Les actionnaires peuvent également faire racheter des actions de FNB contre une somme, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB concernées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat.

Les actionnaires d'un FNB seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions de FNB d'un FNB. Toutefois, un actionnaire de tout FNB n'a aucuns frais à verser au gestionnaire ou au FNB visé dans le cadre de la vente d'actions de FNB d'un FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

### **Incidences fiscales**

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard des FNB et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur d'actions de FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes versés sur ces actions de FNB, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris, s'il y a lieu, les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à

un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions de FNB à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société relativement au FNB correspondant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions de FNB. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable, mais réduira le prix de base rajusté des actions de FNB pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Un actionnaire qui dispose d'une action de FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action de FNB ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions de FNB en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Admissibilité aux fins de placement** Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir les rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

**Documents intégrés par renvoi** Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca) et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Facteurs de risque** Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB.  
Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

### ***Modalités d'organisation et de gestion des FNB***

**Le gestionnaire** Investissements Global X Canada Inc. (auparavant, Horizons ETFs Management (Canada) Inc.), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le bureau principal de Global X est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Global X est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse cotés au Canada de Global X. Global X est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »).

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB ».

**Dépositaire** Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournira des services de dépositaire aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

**Agent d'évaluation** Les services de Compagnie Trust CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. Compagnie Trust CIBC Mellon est établie à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

**Auditeur** KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Les bureaux de l'auditeur sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeur ».

**Promoteur** Global X est également le promoteur des FNB. Global X a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est, par conséquent, le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire et est située à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Mandataire d'opérations de prêt de titres** Les FNB peuvent retenir les services de FBNI pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

### *Résumé des frais*

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les actionnaires peuvent devoir payer directement certains de ces frais. À l'inverse, les FNB peuvent devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans les FNB.

#### *Frais payables par les FNB*

<b>Type de frais</b>	<b>Montant et description</b>
<b>Frais de gestion</b>	Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « <b>frais de gestion</b> »), correspondant à 1,15 % de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Le gestionnaire a volontairement accepté de mettre en place une remise de 0,50 % sur les frais de gestion normalement payables par chaque FNB au gestionnaire jusqu'au 31 décembre 2025 (la « **remise** »). Au cours de la période de la remise, les frais de gestion payables par les porteurs de parts de chaque FNB passeront de 1,15 % à 0,65 % de la valeur liquidative de chaque FNB.

**Remises de frais de gestion**

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « **remise de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives à une remise de frais de gestion. Certaines incidences fiscales d'une remise de frais de gestion sont abordées à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB ».

**Frais d'exploitation**

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

Voir la rubrique « Frais ».

**Frais d'émission**

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

**Frais relatifs au contrat de gré à gré et frais de couverture**

Les frais payables par un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sont généralement engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie (pour les FNB haussiers quotidiens) ou d'une hausse du prix à terme payable par le FNB à une contrepartie (pour les FNB baissiers quotidiens). Ces rajustements du prix à terme et autres frais et montants engagés par un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré ou autres conventions de placement (collectivement, les « **frais relatifs au contrat de gré à gré** ») peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

En ce qui concerne ces FNB, selon les documents du contrat de gré à gré, il est prévu que le prix à terme payable à un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant aux frais relatifs au contrat de gré à gré, calculés et affectés quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par la

contrepartie concernée. L'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB correspondra généralement à environ une fois son actif total.

Les FNB engageront également des frais de couverture aux termes des documents du contrat de gré à gré. Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à un FNB sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille.

Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais relatifs au contrat de gré à gré et les frais de couverture pour les FNB correspondront environ à un pourcentage par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB comme suit :

<b>FNB</b>	<b>Total des frais relatifs au contrat de gré à gré et des frais de couverture (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré applicables)</b>
TSPX	Jusqu'à 2,8 %
SSPX	Jusqu'à 0,8 %
TQQQ	Jusqu'à 2,8 %
SQQQ	Jusqu'à 0,8 %
TRSL	Jusqu'à 2,8 %
SRSL	Jusqu'à 0,8 %

Les prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents du contrat à terme de gré à gré un jour donné par rapport au niveau de clôture de l'indice sous-jacent. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à un FNB peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Voir également la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions ».

#### *Frais directement payables par les actionnaires*

##### **Type de frais**      **Montant et description**

##### **Frais d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

##### **Frais de substitution**

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Voir les rubriques « Frais » et « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable qui sont offertes en permanence par le présent prospectus. Chaque FNB constitue un OPC alternatif à capital variable constitué en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus.

Investissements Global X Canada Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le siège social du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète des FNB ainsi que leur symbole boursier à la TSX :

Nom du FNB	Nom abrégé et symbole à la TSX
FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro 3x	TSPX
FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro -3x	SSPX
FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Nasdaq-100 BetaPro 3x	TQQQ
FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Nasdaq-100 BetaPro -3x	SQQQ
FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro 3x	TRSL
FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro -3x	SRSL

Même si chacun des FNB constitue un OPC alternatif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB peut se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC alternatifs. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ». La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les FNB sont conçus pour fournir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à 300 % du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé ou à 300 % de l'inverse du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé. Les FNB ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour. Les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur les placements des FNB visent à être couverts par rapport au dollar canadien.

Si un FNB qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) le rendement quotidien de son indice sous-jacent réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, une hausse correspondant environ, un jour donné, à trois fois, en pourcentage, toute hausse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là). Réciproquement, la valeur liquidative de ce FNB, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, à trois fois, en pourcentage, la baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là).

Si un FNB qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de son indice sous-jacent réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, une hausse correspondant environ, un jour donné, à trois fois, en pourcentage, toute baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là). Réciproquement, la valeur liquidative de ce FNB devrait connaître, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, une baisse correspondant environ, un jour donné, à trois fois, en pourcentage, la hausse de son indice sous-jacent (lorsque son indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là).

### ***TSPX***

TSPX vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) le rendement quotidien d'un indice conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain (actuellement, l'indice S&P 500<sup>®</sup>).

### ***SSPX***

SSPX vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain (actuellement, l'indice S&P 500<sup>®</sup>).

### ***TQQQ***

TQQQ vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) le rendement quotidien d'un indice composé des titres des 100 plus importantes sociétés non financières des États-Unis et d'ailleurs inscrites à la cote du marché Nasdaq Stock Market (actuellement, l'indice Nasdaq-100<sup>®</sup>).

### ***SQQQ***

SQQQ vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice composé des titres des 100 plus importantes sociétés non financières des États-Unis et d'ailleurs inscrites à la cote du marché Nasdaq Stock Market (actuellement, l'indice Nasdaq-100<sup>®</sup>).

### ***TRSL***

TRSL vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) le rendement quotidien d'un indice conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à petite capitalisation du marché boursier américain (actuellement, l'indice Russell 2000).

**SRSL**

SRSL vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à petite capitalisation du marché boursier américain (actuellement, l'indice Russell 2000).

**LES INDICES***Indice S&P 500®*

TSPX et SSPX utilisent l'indice S&P 500® comme indice sous-jacent. L'indice S&P 500® est composé de 500 sociétés d'envergure qui exercent leurs activités dans des secteurs de premier plan de l'économie américaine. L'indice S&P 500® représente également le composant américain de l'indice S&P Global 1200. L'indice est rééquilibré chaque trimestre en mars, juin, septembre et décembre. Des renseignements supplémentaires concernant l'indice sous-jacent figurent sur le site Web de S&P au [spglobal.com/spdji/fr/](http://spglobal.com/spdji/fr/).

*Indice Nasdaq-100®*

TQQQ et SQQQ utilisent l'indice Nasdaq-100® comme indice sous-jacent. L'indice Nasdaq-100® est composé des titres des 100 plus importants émetteurs non financiers américains et internationaux, inscrits à la cote du Nasdaq Stock Market. Cet indice est calculé selon une méthode modifiée de pondération d'après la capitalisation boursière. La reconstitution et le rééquilibrage se font annuellement (c.-à-d. en décembre) et trimestriellement (c.-à-d. en mars, juin, septembre et décembre), et de façon permanente. Pour que leurs titres soient inclus, les sociétés ne doivent pas être en cours de procédures de faillite et doivent satisfaire à certains autres critères, notamment les exigences relatives au volume des opérations et à l'« acclimatation ». Des renseignements supplémentaires concernant cet indice sous-jacent figurent sur le site Web du Nasdaq au [https://indexes.nasdaqomx.com/docs/Methodology\\_NDX.pdf](https://indexes.nasdaqomx.com/docs/Methodology_NDX.pdf).

*Indice Russell 2000*

TRSL et SRSL utilisent l'indice Russell 2000 comme leur indice sous-jacent. L'indice Russell 2000 est un indice de référence des titres de capitaux propres qui mesure le rendement du segment des sociétés à petite capitalisation de l'univers boursier américain. L'indice Russell 2000 est un sous-ensemble de l'indice Russell 3000. Il comprend environ 2 000 titres des plus petites sociétés compte tenu de leur capitalisation boursière et de leur appartenance actuelle à des indices. L'indice sous-jacent est reconstitué chaque année en juin et examiné chaque trimestre en mars, juin, septembre et décembre. Des renseignements supplémentaires concernant la méthodologie de cet indice sous-jacent figurent au <https://www.lseg.com/en/ftse-russell/indices/russell-us>.

Des renseignements supplémentaires concernant cet indice figurent sur le site Web du fournisseur de l'indice au <https://research.ftserussell.com/Analytics/FactSheets/Home/Search/> et au [https://www.lseg.com/content/dam/ftse-russell/en\\_us/documents/policy-documents/capping-methodology-guide.pdf](https://www.lseg.com/content/dam/ftse-russell/en_us/documents/policy-documents/capping-methodology-guide.pdf).

**STRATÉGIES DE PLACEMENT**

Un FNB qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) le rendement quotidien de son indice sous-jacent prend des positions dans des instruments financiers qui, lorsqu'elles sont combinées, devraient afficher un rendement quotidien comparable à trois fois (300 %) son indice sous-jacent. Pour que son objectif de placement soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments et/ou de ces titres ne sera généralement pas supérieure à trois fois le total de l'actif du FNB. Ainsi, ces FNB utilisent un levier absolu. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Un FNB qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à trois fois (300 %) l'inverse (l'opposé) du rendement de son indice sous-jacent prend des positions dans des instruments financiers qui, lorsqu'elles sont combinées, devraient afficher un rendement quotidien comparable à trois fois (300 %) l'inverse

(l'opposé) de son indice sous-jacent. Pour que son objectif de placement soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments et/ou de ces titres ne sera généralement pas supérieure à trois fois le total de l'actif du FNB. Ainsi, ces FNB utilisent un levier absolu. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de capitaux propres, des comptes de dépôt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres ou sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Si, à tout moment, l'indice sous-jacent auquel est exposé un FNB haussier quotidien, qui cherche à livrer trois fois (300 %) le rendement quotidien de l'indice sous-jacent applicable, baisse de 33 % ou plus par rapport à la clôture antérieure, on peut s'attendre à ce que ce FNB perde la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative. Si, à tout moment, l'indice sous-jacent auquel est exposé un FNB baissier quotidien, qui cherche à livrer un rendement correspondant à trois fois (300 %) le multiple inverse (opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent applicable, augmente de 33 % ou plus par rapport à la clôture antérieure, on peut s'attendre à ce que ce FNB perde la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative. **Un placement dans un FNB est spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et il ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer le risque de perdre l'intégralité de leur placement.**

### *Stratégies générales de placement*

#### *Rééquilibrage quotidien*

Afin de s'assurer que le risque de chaque actionnaire se limite au capital investi, tous les FNB sont rééquilibrés chaque jour ouvrable à la bourse sous-jacente, et ce, même s'il s'agit d'un jour où la TSX ou les banques canadiennes sont fermées.

Le rééquilibrage quotidien, comme le levier financier (voir ci-après), peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans un FNB. Pour bien comprendre l'effet du rééquilibrage quotidien, les investisseurs devraient examiner les exemples qui figurent aux rubriques « Facteurs de risque — Risques liés au levier financier », « Risques liés au rendement à long terme » et « Risques liés à la volatilité des cours ». Ces exemples illustrent l'incidence du rééquilibrage quotidien et la volatilité, notamment lorsque cette incidence est combinée à l'incidence du levier financier et de la capitalisation quotidienne.

Le rééquilibrage quotidien du levier financier peut également être favorable à l'investisseur, comme au cours des périodes d'augmentations régulières ou de diminutions régulières d'un indice sous-jacent. Toutefois, il est très peu probable qu'un FNB fournisse un rendement correspondant à trois fois (c.-à-d. +300 %) ou à trois fois l'inverse (c.-à-d. -300 %) du rendement de son indice sous-jacent au cours d'une période de plus d'un jour.

#### *Levier financier*

Chaque FNB mesure le levier financier en fonction de la valeur théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par ce FNB. Les FNB sont autorisés à financer leur actif au moyen d'emprunts : c'est-à-dire que l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par un FNB, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par ce FNB, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB. L'utilisation d'un levier financier comporte des risques spéciaux et devrait être considérée comme spéculative. Il y a un levier financier lorsqu'un FNB obtient un rendement sur son capital de base qui est supérieur au montant que le FNB a investi. L'utilisation d'un levier financier par un FNB pourrait entraîner des gains ou des pertes de montants plus élevés pour ses actionnaires. Un levier financier augmente la volatilité de la valeur liquidative d'un FNB par rapport à celle de son indice sous-jacent.

Des services de courtage de premier ordre, y compris l'octroi de prêts sur marge, peuvent être fournis à un FNB par un ou plusieurs courtiers de premier ordre nommés par le gestionnaire. Chaque courtier de premier ordre est

indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

Chaque FNB pourrait chercher à atteindre son objectif de placement et à créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds ou d'autres stratégies autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les actifs en portefeuille des FNB peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce que, dans la mesure où un FNB crée un levier financier au moyen d'emprunts, une partie importante du portefeuille du FNB soit détenue à tout moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'OCRI ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

L'exposition globale au marché de tous les instruments, y compris les instruments dérivés, détenus par un FNB, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure au montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des titres détenus à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB.

Chaque FNB utilisera un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 3,0 fois sa valeur liquidative. Si un FNB utilise un levier financier absolu supérieur à 3,0 fois sa valeur liquidative, il doit diminuer le levier financier à 3,0 fois sa valeur liquidative dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial.

#### *Utilisation d'instruments dérivés*

Les FNB peuvent utiliser des instruments dérivés, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102. Par conséquent, les placements d'un FNB peuvent comprendre, en totalité ou en partie, notamment des titres, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres ou sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, chaque FNB pourrait livrer des actifs en portefeuille aux contreparties à ses instruments dérivés afin de garantir ses obligations aux termes d'ententes relatives à des instruments dérivés.

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par les FNB à l'occasion, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels les FNB peuvent investir.

#### *Documents du contrat de gré à gré*

Afin d'atteindre leurs objectifs de placement, les FNB pourraient conclure des documents du contrat de gré à gré qui procureront une exposition positive qui correspond essentiellement à l'exposition avec ou sans levier au rendement quotidien de leur indice sous-jacent et/ou des documents du contrat de gré à gré qui procurent une exposition négative qui correspond essentiellement à l'exposition avec ou sans levier au rendement de leur indice sous-jacent. Pour chaque document du contrat de gré à gré conclu avec une contrepartie, dans le cadre duquel le FNB obtient une exposition qui correspond positivement à l'exposition avec ou sans levier à l'indice sous-jacent mentionné dans son objectif de placement, le FNB visé doit verser à la contrepartie un montant nominal avec ou sans levier convenu. En retour, la contrepartie paie au FNB visé la valeur du placement théorique avec ou sans levier, ajusté selon un montant fondé sur toute hausse ou baisse de l'indice sous-jacent. Pour chaque document du contrat de gré à gré conclu avec une contrepartie, dans le cadre duquel le FNB obtient une exposition qui correspond négativement à l'exposition à l'indice sous-jacent mentionné dans son objectif de placement, la contrepartie doit verser au FNB visé un montant nominal convenu. En retour, le FNB visé paie à la contrepartie la valeur du placement théorique, ajusté selon un montant fondé sur toute hausse ou baisse de l'indice sous-jacent.

Conformément aux modalités des documents du contrat de gré à gré, une contrepartie ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. Chaque FNB peut remplacer une contrepartie ou faire appel à de nouvelles contreparties en tout temps.

Chaque FNB investit généralement une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des comptes de dépôt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers qui fournissent une exposition aux taux d'intérêt sur le marché à court terme. Les modalités des documents du contrat de gré à gré exigent que chaque FNB, pour toute contrepartie concernée, donne en gage à la contrepartie la quasi-totalité de ses placements à court terme respectifs pour garantir l'exécution des obligations de paiement du FNB aux termes des documents du contrat de gré à gré.

Le montant payable par ou à une contrepartie aux termes des documents du contrat de gré à gré reflète trois fois le rendement quotidien d'un placement d'un montant égal à la valeur liquidative du FNB dans l'indice sous-jacent visé pour chaque jour ouvrable à la bourse sous-jacente (pour les FNB haussiers quotidiens) qui procure une exposition acheteur à l'indice sous-jacent ou trois fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un placement d'un montant égal à la valeur liquidative du FNB dans l'indice sous-jacent visé pour chaque jour ouvrable à la bourse sous-jacente (pour les FNB baissiers quotidiens) qui procure une exposition vendeur à l'indice sous-jacent ;

La valeur évaluée au marché quotidienne d'un document du contrat de gré à gré reflète le rendement d'un placement théorique acheteur ou vendeur avec effet de levier rééquilibré quotidiennement dans l'indice sous-jacent applicable.

Sous réserve des modalités et conditions des documents du contrat de gré à gré applicables, chaque FNB a le droit de régler d'avance les documents du contrat de gré à gré, en tout ou en partie, à l'occasion ou d'augmenter ou de diminuer de temps à autre son exposition théorique à l'indice sous-jacent, selon ce qui est nécessaire pour financer les rachats d'actions de FNB et les rachats d'actions de FNB sur le marché, gérer les achats d'actions de FNB et le réinvestissement des distributions, payer les frais administratifs, combler d'autres besoins en liquidité et à toute autre fin qu'un FNB peut déterminer.

Chaque document du contrat de gré à gré devrait avoir, à tout moment donné, une durée restante avant échéance inférieure à trois (3) années, laquelle durée, avec le consentement du FNB visé et de la contrepartie, pourrait être prolongée annuellement afin de maintenir une durée restante variant entre deux et trois ans. Pourvu que le FNB applicable ne soit pas en défaut aux termes du document du contrat de gré à gré et qu'aucun cas de couverture non résolu ni cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, chaque FNB peut en tout temps mettre fin, tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un document du contrat de gré à gré. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes des documents du contrat de gré à gré comprennent notamment : (i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du document du contrat de gré à gré, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (ii) le fait que des modifications fondamentales apportées au FNB visé ou aux contrats importants du FNB ont une incidence défavorable importante sur une partie au document du contrat de gré à gré; (iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexacts ou trompeuses à tout égard important; (iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; (vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération n'assume pas les obligations incombant à cette partie aux termes du document du contrat de gré à gré; (vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du document du contrat de gré à gré ou les rend illégales; (viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du document du contrat de gré à gré, pour le FNB visé ou pour les actionnaires de ce FNB; (ix) le défaut du FNB visé de se conformer à ses documents constitutifs; et (x) certains événements liés à la réglementation, à des perturbations du marché ou au crédit ou événements juridiques ont une incidence sur une partie. Une contrepartie peut également avoir le droit de résilier un document du contrat de gré à gré ou de suspendre l'exposition fournie à l'indice sous-jacent aux termes d'un document du contrat de gré à gré pendant une certaine période si elle n'est pas en mesure de couvrir son exposition à l'indice mentionné dans le document du contrat de gré à gré ou en cas d'augmentation du coût de cette couverture que le FNB visé n'est pas disposé à assumer.

En outre, la contrepartie aura également le droit de résilier un document du contrat de gré à gré ou de suspendre l'exposition fournie à l'indice sous-jacent aux termes d'un document du contrat de gré à gré pendant une certaine période en cas de changement important du niveau de l'indice dont il est question dans le document du contrat de gré à gré, ce qui entraînera une diminution importante de la valeur liquidative du FNB par rapport à une telle valeur liquidative le jour ouvrable précédent (p. ex., si un changement qui se produit pendant la nuit ou au cours d'une journée dans le niveau de l'indice pertinent laisse prévoir une baisse de 50 % de la valeur liquidative du FNB) ou si la contrepartie n'est pas en mesure de couvrir son exposition aux termes du document du contrat de gré à gré. Toute résiliation d'un document du contrat de gré à gré ou toute suspension de l'exposition fournie aux termes des documents du contrat de gré à gré ferait perdre au FNB les avantages qui découlent de modifications supplémentaires apportées à l'indice sous-jacent pertinent. Pour chaque FNB haussier quotidien, si l'indice sous-jacent devait chuter abruptement, puis que les documents du contrat de gré à gré étaient résiliés ou que l'exposition était suspendue, et que l'indice sous-jacent se rétablissait ensuite, les investisseurs dans chaque FNB haussier quotidien subiraient des pertes établies en fonction du niveau de l'indice sous-jacent atteint au moment de la résiliation ou de la suspension de l'exposition et en fonction du prix de dénouement prévu aux termes des documents du contrat de gré à gré à l'égard d'une telle résiliation ou suspension, et les investisseurs dans le FNB haussier quotidien ne profiteraient pas du rebond correspondant du niveau de l'indice sous-jacent. À l'inverse, pour chaque FNB baissier quotidien, si l'indice sous-jacent devait monter rapidement, puis que les documents du contrat de gré à gré étaient résiliés ou que l'exposition était suspendue, et que l'indice sous-jacent chutait ensuite, les investisseurs dans le FNB baissier quotidien subiraient des pertes établies en fonction du niveau de l'indice sous-jacent atteint au moment de la résiliation ou de la suspension de l'exposition et en fonction du prix de dénouement prévu aux termes des documents du contrat de gré à gré à l'égard d'une telle résiliation ou suspension, et les investisseurs dans le FNB baissier quotidien ne profiteraient pas de la diminution correspondante du niveau de l'indice sous-jacent.

Si un document du contrat de gré à gré est résilié ou si le gestionnaire choisit d'utiliser d'autres moyens pour obtenir une exposition à l'indice pertinent, le FNB applicable pourra utiliser la même stratégie de placement ou utiliser d'autres stratégies de placement avec la même contrepartie ou des contreparties différentes (possiblement un autre FNB qui a une stratégie de placement compensatoire) ou effectuer des placements directs ou indirects dans l'indice sous-jacent ou des titres (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, au besoin, et de la capacité du gestionnaire de mettre en œuvre des arrangements commerciaux raisonnables à son gré) qui procurent un rendement similaire à un placement dans l'indice sous-jacent ou à l'obtention d'une exposition acheteur ou vendeur à l'indice sous-jacent. Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure de remplacer un document du contrat de gré à gré s'il est résilié.

Une contrepartie peut couvrir son exposition aux termes d'un document du contrat de gré à gré; toutefois, rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle maintiendra une couverture à l'égard de l'exposition totale d'un document du contrat de gré à gré ou pour toute sa durée. Un FNB peut remplacer une contrepartie ou faire appel à de nouvelles contreparties en tout temps. Conformément aux modalités des documents du contrat de gré à gré, une contrepartie ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.

Aucune contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation des FNB ou à la négociation de leurs titres. Les FNB ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par une contrepartie. Aucune contrepartie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires des FNB quant à l'opportunité d'investir dans les FNB ou quant à la capacité du FNB visé de suivre le rendement de son indice sous-jacent. Aucune contrepartie n'est obligée de tenir compte des besoins d'un FNB ou des actionnaires de celui-ci.

Un actionnaire n'aura aucun recours, aux termes d'un document du contrat de gré à gré, à l'égard des actifs d'une contrepartie. Si une contrepartie acceptable fait défaut à ses obligations aux termes d'un document du contrat de gré à gré, le FNB visé pourra toutefois faire valoir certains droits contre la contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la contrepartie. À titre de contrepartie aux termes d'un document du contrat de gré à gré, les intérêts d'une contrepartie différeront de ceux des FNB. Les actions ne représentent pas une participation dans une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation de la contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par le FNB à l'actionnaire, ou par une contrepartie au FNB. Une contrepartie

pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu d'un document du contrat de gré à gré. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB visé et de ses actionnaires.

#### *Contrats de swap*

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, afin d'atteindre leur objectif de placement, certains des FNB peuvent conclure un ou plusieurs swaps qui procurent une exposition à l'indice sous-jacent.

Au gré du gestionnaire, certains des FNB peuvent conclure avec une ou plusieurs contreparties un ou plusieurs swaps (possiblement un autre FNB qui a une stratégie de placement compensatoire) aux termes desquels le FNB pourrait chercher à obtenir une exposition positive (acheteur) ou négative (vendeur) à un placement théorique dans son indice sous-jacent. Aux termes de chaque swap, ce FNB versera à la contrepartie ou aux contreparties (i) un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme, calculé en fonction d'un montant nominal convenu, et (ii) un montant fondé sur la valeur absolue de tout rendement négatif (dans le cas d'un FNB haussier quotidien) ou du rendement positif (dans le cas d'un FNB baissier quotidien) de la variation de la valeur des actifs de référence. En retour, la ou les contreparties verseront à ce FNB un montant fondé sur tout rendement positif (dans le cas d'un FNB haussier quotidien) ou de la valeur absolue du rendement négatif (dans le cas d'un FNB baissier quotidien) de la variation de la valeur des actifs de référence.

Chaque FNB peut remplacer une contrepartie ou faire appel à des contreparties additionnelles en tout temps.

#### *Contrats à terme et options qui y sont rattachées*

Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, de marchandises industrielles, de devises, d'indices boursiers, d'instruments financiers, de produits énergétiques ou de métaux à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon qu'une personne est soit l'acheteur soit le vendeur, peuvent être acquittées par la prise en livraison ou la livraison physique, selon le cas, d'une quantité et d'une catégorie approuvées de marchandises ou au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice d'un contrat à terme équivalent, mais inverse sur la même bourse avant la date de livraison prévue. La différence entre le prix auquel un contrat à terme est vendu ou acheté et le prix payé pour l'opération compensatrice, après déduction des frais de courtage, constitue le profit réalisé ou la perte subie par le négociateur. Selon la terminologie du marché, un négociateur qui achète un contrat à terme est « acheteur » dans le marché et un négociateur qui vend un contrat à terme est « vendeur » dans le marché. Avant qu'un négociateur ne liquide une position acheteur ou vendeur au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice, respectivement, les contrats en cours du négociateur sont appelés « opérations ouvertes » ou « positions ouvertes ». Le nombre total d'opérations ouvertes ou de positions ouvertes détenues par des négociateurs dans un contrat donné est désigné comme « intérêt en cours » dans ce contrat.

Une option sur un contrat à terme donne à l'acheteur de l'option le droit de prendre une position à un prix donné (le « prix de levée » ou « prix d'exercice ») sur le contrat à terme sous-jacent. L'acheteur d'une option « d'achat » acquiert le droit de prendre une position acheteur dans le contrat à terme sous-jacent, et l'acheteur d'une option « de vente » acquiert le droit de prendre une position vendeur sur le contrat à terme sous-jacent.

Les FNB peuvent acheter ou vendre des contrats à terme sur indice boursier et des options sur ceux-ci aux fins de substitution d'une position comparable sur l'élément sous-jacent ou pour satisfaire aux exigences des autorités de réglementation. Un contrat à terme oblige en général le vendeur à livrer la marchandise déterminée à la date d'échéance du contrat (et l'acheteur à en prendre livraison). Un contrat à terme sur indice boursier oblige le vendeur à livrer (et l'acheteur à accepter) un montant en espèces correspondant à un montant déterminé en dollars (le multiple du contrat) multiplié par l'écart entre le prix de règlement final d'un contrat à terme sur indice boursier donné et le prix auquel le contrat est conclu. Les actions sous-jacentes comprises dans l'indice ne sont pas physiquement livrées.

Les FNB choisissent en général d'effectuer des opérations liquidatives ou des opérations de sens inverse avant le règlement final dans le cadre desquelles un contrat à terme identique est vendu afin de compenser une position acheteur

(ou acheté pour compenser une position vendeur). Dans de tels cas, l'obligation consiste à livrer un montant en espèces (ou à prendre livraison d'un montant en espèces) correspondant à un montant déterminé en dollars (le multiple du contrat) multiplié par l'écart entre le prix de l'opération liquidative et le prix auquel le contrat initial a été conclu. Si la position initiale conclue est une position acheteur (un contrat à terme acheté), il y aura un gain (une perte) si l'opération de vente de sens inverse est effectuée à un prix plus élevé (moins élevé), y compris les frais de courtage. Si la position initiale conclue est une position vendeur (un contrat à terme vendu), il y aura un gain (une perte) si l'opération d'achat compensatrice est effectuée à un prix moins élevé (plus élevé), y compris les frais de courtage.

Lorsqu'un FNB achète une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, le FNB verse une prime pour avoir le droit de vendre ou d'acheter le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé au moment de la levée. En vendant une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, un FNB reçoit une prime pour avoir accordé à l'acheteur de l'option le droit de vendre au FNB ou d'acheter de ce dernier le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé à la levée en tout temps au cours de la durée de l'option.

Le fait qu'un FNB réalise un gain ou subit une perte dans le cadre d'opérations de contrats à terme dépend en général des fluctuations du titre, de l'indicateur économique, de l'indice ou de l'instrument financier sous-jacent ou de la marchandise sous-jacente. L'ampleur de la perte d'un FNB découlant d'une position vendeur non couverte sur des contrats à terme ou découlant d'options de vente sur des contrats à terme est potentiellement illimitée. Un FNB peut effectuer des opérations liquidatives connexes à l'égard d'options sur contrats à terme.

#### *Options sur indice boursier*

Certains FNB peuvent acheter et vendre des options sur indice boursier afin d'offrir une exposition de placement conforme à leur objectif de placement, de couvrir ou de limiter l'exposition de leurs positions, ou de créer des positions synthétiques sur marché monétaire conformément aux restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102.

Un indice boursier fluctue selon les fluctuations de la valeur marchande des actions comprises dans l'indice. Les options sur indices boursiers donnent au porteur le droit de recevoir un montant en espèces à la levée de l'option. La réception de ce montant en espèces dépend du niveau à la clôture de l'indice boursier sur lequel se fonde l'option, qui est supérieur (dans le cas d'un achat) ou inférieur (dans le cas d'une vente) au prix de levée de l'option. Le montant en espèces reçu, le cas échéant, correspondra à l'écart entre le cours de clôture de l'indice et le prix de levée de l'option, multiplié par un multiple donné en dollars. Le vendeur de l'option est obligé, en échange des primes qu'il a reçues de l'acheteur de l'option, de livrer ce montant à l'acheteur. Tous les règlements des opérations d'options sur indice boursier sont effectués en espèces.

#### *Investissements dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par les FNB des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB.

#### *Échantillonnage*

Chaque FNB peut également avoir recours à une stratégie « d'échantillonnage stratifié ». Aux termes de cette stratégie, un FNB peut chercher à reproduire le rendement d'un échantillon représentatif des éléments de son indice sous-jacent, notamment en investissant dans d'autres titres qui le constituent ou instruments dérivés. Ce processus d'échantillonnage comporte habituellement la sélection d'un échantillon représentatif de titres qui composent son indice sous-jacent dans le but premier d'accroître la liquidité et de restreindre les coûts liés aux opérations tout en cherchant à maintenir une grande corrélation avec son indice sous-jacent ainsi que des caractéristiques d'ensemble (p. ex. : la capitalisation boursière et les pondérations des secteurs) comparables à celui-ci. En outre, un FNB peut obtenir une exposition à des éléments qui ne sont pas inclus dans son indice sous-jacent, investir dans des titres ou

d'autres instruments dérivés, dont des contrats à terme, qui ne font pas partie de son indice sous-jacent, ou surpondérer ou sous-pondérer certains éléments compris dans son indice sous-jacent. Si le gestionnaire s'attend raisonnablement à ce qu'un FNB atteigne quand même son objectif de placement déclaré, le FNB peut détenir d'autres instruments dérivés, dont des contrats à terme ou des contrats de swap, qui renvoient à un contrat sous-jacent qui est différent de l'indice sous-jacent du FNB.

### ***Placement dans des opérations de prise en pension***

Chaque FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à un FNB en vue de gérer les risques liés à des placements dans des opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit : (i) les placements dans des opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et politiques de placement du FNB; (ii) les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus du FNB; (iii) les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour le FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières; (iv) les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour le FNB; (v) les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables; et (vi) au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

### ***Prêt de titres***

Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres peut permettre au FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais et peut l'aider à s'assurer que ses rendements de placement correspondent de près à son indice sous-jacent. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB au moyen du prêt de titres reviendront au FNB. Si un FNB effectue des opérations de prêt de titres, le FNB retiendra les services d'un agent de prêts expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres. Chaque FNB pourrait retenir les services de membres du groupe de la contrepartie, à titre d'agent de prêts du FNB.

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par un FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

## **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT**

Voir « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et assurer leur bonne administration. Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui a été obtenue, les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et les pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

### **Restrictions fiscales en matière de placement**

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

## **FRAIS**

### **Frais payables par les FNB**

#### *Frais de gestion*

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), correspondant à 1,15 % de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Le gestionnaire a volontairement accepté de mettre en place une remise de 0,50 % sur les frais de gestion normalement payables par chaque FNB au gestionnaire jusqu'au 31 décembre 2025 (la « **remise** »). Au cours de la période de la remise, les frais de gestion payables par les porteurs de parts de chaque FNB passeront de 1,15 % à 0,65 % de la valeur liquidative de chaque FNB.

#### *Remises de frais de gestion*

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « **remise de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives à une remise de frais de gestion. Certaines incidences fiscales d'une remise de frais de gestion sont abordées à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB ».

#### *Frais d'exploitation*

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, les impôts sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les frais de courtage de premier ordre, y compris les coûts liés à l'utilisation du levier financier, les retenues fiscales, ainsi que

les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

#### *Frais d'émission*

À l'exception des frais d'organisation initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB.

#### *Frais relatifs au contrat de gré à gré et frais de couverture*

Les frais payables par un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sont généralement engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie (pour les FNB haussiers quotidiens) ou d'une hausse du prix à terme payable par le FNB à une contrepartie (pour les FNB baissiers quotidiens). Ces rajustements du prix à terme et autres frais et montants engagés par un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré ou autres conventions de placement (collectivement, les « **frais relatifs au contrat de gré à gré** ») peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

En ce qui concerne ces FNB, selon les documents du contrat de gré à gré, il est prévu que le prix à terme payable à un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant aux frais relatifs au contrat de gré à gré, calculés et affectés quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par la contrepartie concernée. L'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB correspondra généralement à environ une fois son actif total.

Les FNB engageront également des frais de couverture aux termes des documents du contrat de gré à gré. Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à un FNB sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille.

Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais relatifs au contrat de gré à gré et les frais de couverture pour les FNB correspondront environ à un pourcentage par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB comme suit :

<b>FNB</b>	<b>Total des frais relatifs au contrat de gré à gré et frais de couverture</b>  <b>(sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré applicables)</b>
TSPX	Jusqu'à 2,8 %
SSPX	Jusqu'à 0,8 %
TQQQ	Jusqu'à 2,8 %
SQQQ	Jusqu'à 0,8 %
TRSL	Jusqu'à 2,8 %
SRSL	Jusqu'à 0,8 %

Ces prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents du contrat à terme de gré à gré un jour donné par rapport au niveau de clôture de l'indice sous-jacent. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à un FNB peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Voir également la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions ».

Chaque partie aux documents du contrat de gré à gré était responsable de ses propres frais de lancement relatifs aux documents du contrat de gré à gré. Les documents du contrat de gré à gré peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps, et les frais engagés relativement à ces contrats à terme de gré à gré augmentent ou baissent, selon leurs modalités.

### **Frais directement payables par les actionnaires**

#### *Frais d'administration pour les frais d'émission, d'échange et de rachat*

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

#### *Frais de substitution*

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions de FNB est associé à certains risques. Un tel placement peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer le risque de perdre l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants avant d'acheter des actions de FNB.

### *Risques liés aux actions*

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions pourrait varier de façon importante d'un jour à l'autre. De telles fluctuations pourraient faire diminuer la valeur d'un placement dans un FNB. Les FNB conçus uniquement pour correspondre, avec effet de levier, à l'inverse de leur indice sous-jacent réagissent de façon différente à de tels risques par rapport aux FNB avec effet de levier cherchant à obtenir une corrélation positive.

### *Risques liés au levier financier*

Le levier financier offre la possibilité de traduire les fluctuations du marché en changements plus importants de la valeur d'un placement et confère un risque d'investissement supérieur à celui d'un placement non assorti d'un levier financier. Le levier financier devrait faire en sorte qu'un FNB qui investit dans des marchés défavorables à son objectif quotidien de placement subisse des pertes plus importantes qu'un FNB qui n'emploie pas de levier financier.

L'emploi d'un levier financier implique des risques particuliers et devrait être considéré comme spéculatif. Le levier financier existe lorsqu'un FNB a droit à un rendement sur un montant de capital supérieur au montant qu'il a investi. Un FNB qui a recours à un levier financier crée une possibilité de gains supérieurs pour ses actionnaires lorsque la conjoncture est favorable, mais un risque de pertes supérieures lorsque la conjoncture est défavorable. Le levier

financier devrait augmenter la volatilité de la valeur liquidative d'un FNB. Il pourrait être associé à la création d'une obligation qui n'entraîne pas d'intérêts débiteurs ou à la création d'une obligation exigeant que le FNB paie de l'intérêt, ce qui diminue le rendement total du FNB pour ses actionnaires. Si un FNB atteint son objectif de placement, lorsque la conjoncture est défavorable, ses actionnaires pourraient subir une perte supérieure à celle qu'ils auraient subie si le FNB n'avait pas eu recours à un levier financier.

Chaque FNB utilise un levier financier absolu qui ne dépassera pas, de façon générale, 3,0 fois la valeur liquidative de ce FNB, et ce levier financier est **rééquilibré quotidiennement** chaque jour ouvrable à la bourse sous-jacente.

Il est également important de comprendre les incidences de la capitalisation dans le cadre de placements dans un organisme de placement collectif, plus particulièrement dans des fonds qui, à l'instar des FNB, ont recours au **levier financier rééquilibré quotidiennement** dans le cadre de leur stratégie de placement.

En raison de la capitalisation des **rendements quotidiens** et du **rééquilibrage quotidien**, les rendements d'un FNB pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de son indice sous-jacent au cours de la même période. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer que leurs positions demeurent conformes à leurs stratégies de placement.

Les exemples qui suivent en fournissent une illustration. Pour chacun des exemples, les calculs sont effectués sans tenir compte des frais.

Les exemples A, B et C présument tous que :

- a) l'indice sous-jacent est en hausse de 10 % le premier jour; et
- b) l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le jour suivant.

*Ces résultats séquentiels de l'indice sous-jacent sur deux jours sont cumulativement en baisse au cours de cette période de deux jours :*

**Exemple A, FNB sans levier financier (c.-à-d. un fonds indiciel négocié en bourse traditionnel)** : Présumez que vous investissez 100 \$ dans le FNB A, un FNB indiciel type qui tente de faire correspondre son rendement à celui de son indice sous-jacent. Si l'indice sous-jacent augmente de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB A devrait augmenter de 10 \$ (10 % de 100 \$) pour atteindre 110 \$. Si l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le FNB A devrait diminuer de 11 \$ (10 % de 110 \$) pour atteindre 99 \$, ce qui entraîne un rendement cumulatif sur la période de deux jours de -1 %. Ainsi, le rendement du fonds indiciel correspond au rendement quotidien initial de l'indice ou il est légèrement inférieur au rendement de l'indice le deuxième jour et pour la période.

**Exemple B, FNB avec levier financier, sans rééquilibrage quotidien (comme lorsqu'un compte sur marge type est utilisé)** : Présumez que vous investissez 100 \$ dans le FNB B, un FNB qui n'accepte des placements que le jour 1 et tente de dégager un rendement correspondant à 300 % du rendement de l'indice à compter de ce jour, sans rééquilibrer périodiquement le montant de l'exposition. Si l'indice augmente de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB B devrait augmenter de 30 \$ (30 % de 100 \$) pour atteindre 130 \$. Si l'indice est en baisse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le FNB B devrait diminuer de 33 \$ (30 % de 110 \$) pour atteindre 97 \$, ce qui entraîne un rendement cumulatif sur la période de deux jours de -3 %. Ainsi, une telle structure devrait procurer trois fois le rendement périodique de l'indice, et ne pourrait procurer trois fois le rendement quotidien de l'indice.

**Exemple C, FNB avec levier financier triple et rééquilibrage quotidien (c.-à-d. les FNB)** : Présumez que vous avez investi 100 \$ dans le FNB C, un fonds qui tente de dégager un rendement correspondant à 300 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent. Si l'indice sous-jacent augmente de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB C devrait augmenter de 30 \$ (30 % de 100 \$) pour atteindre 130 \$. Si l'indice

sous-jacent est en baisse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le fonds avec levier financier rééquilibré quotidiennement devrait diminuer de 39 \$ (30 % de 130 \$) pour atteindre 91 \$, ce qui représente un rendement cumulé de -9 % pour la période de deux jours. Donc, bien que dans cet exemple, le FNB haussier quotidien ait atteint avec succès son objectif de placement quotidien de 300 %, il n'atteint pas ni ne devrait-on s'attendre à ce qu'il atteigne un rendement correspondant à 300 % du rendement de l'indice sous-jacent au cours de toute période autre qu'une période quotidienne.

En raison de l'effet de la capitalisation, la valeur du placement d'un investisseur dans un FNB chuterait au cours d'une période de deux jours même si l'indice sous-jacent présentait une variation positive le jour un et une variation négative équivalente le jour deux, pour une variation nette de 0 %. **L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.**

Cet effet découle du rééquilibrage quotidien et de la capitalisation. En général, au cours de périodes où un indice présente une volatilité accrue, le rééquilibrage quotidien et la capitalisation entraîneront, pour un FNB, des résultats à long terme inférieurs à +300 % ou à -300 %, selon le cas, du rendement de son indice sous-jacent. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité augmente et/ou lorsque la période se prolonge. Réciproquement, au cours de périodes où un indice présente une volatilité moindre, les résultats d'un FNB sur de plus longues périodes pourraient être supérieurs à +300 % ou à -300 %, selon le cas, du rendement de son indice sous-jacent. Les résultats réels d'un FNB pour une période donnée, avant les frais, dépendront également de l'importance du rendement de son indice sous-jacent ainsi que de la volatilité de l'indice sous-jacent.

#### ***Risques liés au rendement à long terme***

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des actions de FNB d'un FNB doivent savoir que chaque FNB est conçu pour fournir un rendement correspondant : (i) à +300 % du rendement d'un indice sous-jacent, ou (ii) à -300 % du rendement d'un indice sous-jacent, dans chaque cas **pour une période d'un jour et non pour une période plus longue.**

**Un FNB ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, avant les frais, un rendement correspondant à trois fois le rendement (c.-à-d. +300 %) ou à trois fois l'inverse du rendement (c.-à-d. -300 %), selon le cas, de son indice sous-jacent au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.**

Les investisseurs devraient également savoir que le degré de volatilité de l'indice sous-jacent qu'un FNB suit peut avoir un effet considérable sur le rendement à long terme du FNB. Plus grande est la volatilité d'un indice sous-jacent, plus grand sera l'écart négatif entre le rendement à long terme du FNB visé et celui qui correspond à trois fois le rendement à long terme (c.-à-d. +300 %) ou à trois fois l'inverse du rendement à long terme (c.-à-d. -300 %) de l'indice sous-jacent.

Il est même possible que le rendement d'un FNB conçu pour dégager un rendement correspondant à -300 % de celui d'un indice sous-jacent, au cours d'une période donnée et en raison de la volatilité et du rééquilibrage quotidien, perde de la valeur même si le niveau de l'indice sous-jacent a baissé pendant cette période pertinente.

**Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer que leur placement dans un FNB continue d'être conforme à leurs stratégies de placement.**

Les investisseurs ne devraient pas s'attendre à ce que le rendement d'un FNB corresponde à trois fois le rendement (c.-à-d. +300 %) ou à trois fois l'inverse du rendement (c.-à-d. -300 %), selon le cas, de son indice sous-jacent, **sauf sur une période d'un jour.**

#### ***Risque lié au rendement à court terme***

La contrepartie aura le droit de résilier un document du contrat de gré à gré ou de suspendre l'exposition fournie à l'indice sous-jacent aux termes d'un document du contrat de gré à gré pendant une certaine période en cas de changement important du niveau de l'indice dont il est question dans le document du contrat de gré à gré, ce qui entraînera une diminution importante de la valeur liquidative du FNB par rapport à une telle valeur liquidative le jour ouvrable précédent (p. ex., si un changement qui se produit pendant la nuit ou au cours d'une journée dans le niveau

de l'indice pertinent laisse prévoir une baisse de 50 % de la valeur liquidative du FNB) ou si la contrepartie n'est pas en mesure de couvrir son exposition aux termes du document du contrat de gré à gré. Toute résiliation d'un document du contrat de gré à gré ou toute suspension de l'exposition fournie aux termes des documents du contrat de gré à gré ferait perdre au FNB les avantages qui découlent de modifications supplémentaires apportées à l'indice sous-jacent pertinent.

Pour chaque FNB haussier quotidien, si l'indice sous-jacent devait chuter abruptement, puis que les documents du contrat de gré à gré étaient résiliés ou que l'exposition était suspendue, et que l'indice sous-jacent se rétablissait ensuite, les investisseurs dans chaque FNB haussier quotidien subiraient des pertes établies en fonction du niveau de l'indice sous-jacent atteint au moment de la résiliation ou de la suspension de l'exposition et en fonction du prix de dénouement prévu aux termes des documents du contrat de gré à gré à l'égard d'une telle résiliation ou suspension, et les investisseurs dans le FNB haussier quotidien ne profiteraient pas du rebond correspondant du niveau de l'indice sous-jacent.

À l'inverse, pour chaque FNB baissier quotidien, si l'indice sous-jacent devait monter rapidement, puis que les documents du contrat de gré à gré étaient résiliés ou que l'exposition était suspendue, et que l'indice sous-jacent chutait ensuite, les investisseurs dans le FNB baissier quotidien subiraient des pertes établies en fonction du niveau de l'indice sous-jacent atteint au moment de la résiliation ou de la suspension de l'exposition et en fonction du prix de dénouement prévu aux termes des documents du contrat de gré à gré à l'égard d'une telle résiliation ou suspension, et les investisseurs dans le FNB baissier quotidien ne profiteraient pas de la diminution correspondante du niveau de l'indice sous-jacent.

#### ***Risques liés à la volatilité des cours***

Les FNB sont soumis à une volatilité accrue car ils tentent d'obtenir un rendement correspondant à trois fois (c.-à-d. +300 %) ou à trois fois l'inverse (c.-à-d. -300 %) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent. Par conséquent, les FNB peuvent connaître une plus grande volatilité que les titres formant chaque indice sous-jacent et pourraient ainsi subir des pertes plus importantes. Bien que les FNB soient conçus pour obtenir un rendement correspondant à trois fois (c.-à-d. +300 %) ou à trois fois l'inverse (l'opposé) (c.-à-d. -300 %) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent, il faut noter que lorsque l'on compare le rendement d'un FNB à celui d'un indice de référence, sur toute période autre que quotidienne, la volatilité de l'indice sous-jacent constitue un facteur important en raison du processus de rééquilibrage. **En comparaison, les FNB font l'objet de plus grands risques liés à la volatilité des cours que les autres FNB à effet de levier et FNB inverses.**

Les tableaux ci-après illustrent l'incidence de deux facteurs, la volatilité de l'indice de référence et le rendement de l'indice de référence, sur le rendement périodique d'un fonds avec levier financier. La volatilité de l'indice de référence est une mesure statistique de l'ampleur des fluctuations des rendements d'un indice de référence et est calculée comme l'écart-type des logarithmes naturels de un plus le rendement de l'indice de référence (calculé quotidiennement), multiplié par la racine carrée du nombre de jours de bourse par année, que l'on suppose être de 252. Les tableaux ci-après présentent les rendements estimatifs des fonds pour un certain nombre de combinaisons du rendement de l'indice de référence et de la volatilité de l'indice de référence sur une période d'un an. Les hypothèses dont tiennent compte les tableaux comprennent les suivantes : a) aucuns frais du fonds ne sont imputés et b) les taux d'emprunt et de prêt (pour obtenir le levier financier) sont de zéro pour cent. Si les frais du fonds étaient compris dans le calcul, le rendement du fonds serait inférieur aux données présentées. Le premier tableau présente un exemple dans lequel un fonds avec levier financier ayant pour objectif de placement de correspondre à trois fois (300 %) le rendement quotidien d'un indice de référence. Le fonds avec levier financier pourrait vraisemblablement atteindre un rendement annuel de 60 % si le rendement de l'indice de référence est de 20 %, sans frais ni risque de corrélation ni aucun des autres facteurs décrits dans la présente rubrique du prospectus. Cependant, comme l'indique le premier tableau, avec une volatilité de l'indice de référence de 25 %, ce fonds produirait plutôt un rendement d'environ 43,3 % dans une situation sans frais ni autres risques ou facteurs connexes.

#### **Rendement annuel estimatif d'un fonds si l'objectif du fonds est d'obtenir des rendements quotidiens, avant déduction des frais, correspondant à trois fois (300 %) le rendement quotidien de l'indice de référence.**

Le tableau suivant présente les rendements estimatifs d'un FNB haussier quotidien après un an si le rendement de l'indice de référence quotidien présente la volatilité indiquée ci-après au cours de la période de un an et que le

rendement de l'indice de référence pour un an augmente ou diminue du pourcentage indiqué au cours de la période de un an.

Rendement de l'indice de référence pour un an	Rendement de l'indice de référence pour un an à 300 %	Rendement estimatif du fonds en fonction de la volatilité du rendement de l'indice de référence quotidien			
		0 %	25 %	50 %	75 %
-40 %	-120 %	-78,4 %	-82,1 %	-89,8 %	-96,0 %
-20 %	-60 %	-48,8 %	-57,6 %	-75,8 %	-90,5 %
0 %	0 %	0,0 %	-17,1 %	-52,8 %	-81,5 %
20 %	60 %	72,8 %	43,3 %	-18,4 %	-68,0 %
40 %	120 %	174,4 %	127,5 %	29,6 %	-49,2 %

**Rendement annuel estimatif d'un fonds si l'objectif du fonds est d'obtenir des rendements quotidiens, avant déduction des frais, correspondant au triple (300 %) de l'inverse du rendement quotidien de l'indice de référence.**

Le tableau suivant présente les rendements estimatifs d'un FNB baissier quotidien après un an si le rendement de l'indice de référence quotidien présente la volatilité indiquée ci-après au cours de la période de un an et que le rendement de l'indice de référence pour un an augmente ou diminue du pourcentage indiqué au cours de la période de un an.

Rendement de l'indice de référence pour un an	Inverse du rendement de l'indice de référence pour un an à -300 %	Rendement estimatif du fonds en fonction de la volatilité indiquée de l'indice de référence			
		0 %	25 %	50 %	75 %
-40 %	-120 %	363,0 %	218,2 %	3,3 %	-84,2 %
-20 %	-60 %	95,3 %	34,2 %	-56,4 %	-93,3 %
0 %	0 %	0,0 %	-31,3 %	-77,7 %	-96,6 %
20 %	60 %	-42,1 %	-60,2 %	-87,1 %	-98,0 %
40 %	120 %	-63,6 %	-75,0 %	-91,9 %	-98,8 %

Selon ce que présentent les tableaux ci-dessus, nous pouvons conclure à l'égard de tout rendement de l'indice de référence qu'une volatilité accrue du cours quotidien a une incidence défavorable sur le rendement périodique relatif du FNB par rapport à son indice sous-jacent. Ainsi, le FNB qui suit un indice sous-jacent dont la volatilité historique est plus élevée pourrait subir l'influence de ce résultat mathématique de façon plus prononcée qu'un FNB qui suit un indice sous-jacent dont la volatilité historique est plus faible.

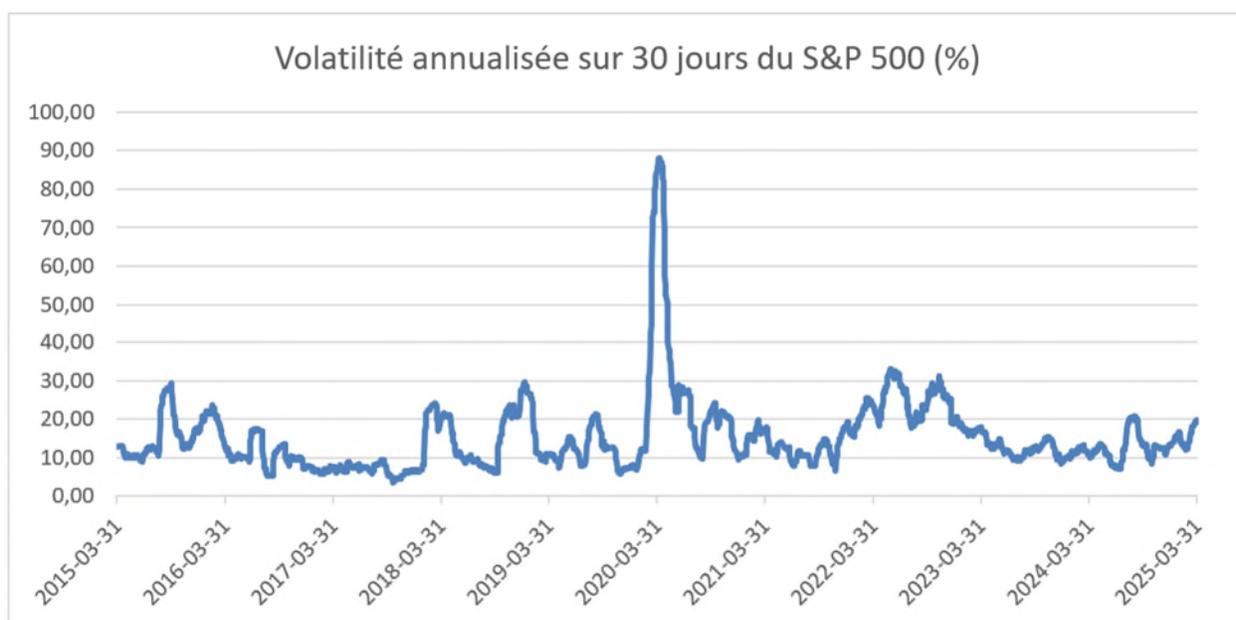
### ***Risques liés à la volatilité historique***

Le tableau ci-après fait état de la volatilité annualisée des indices sous-jacents applicables pour les périodes de un an, de trois ans et de cinq ans closes le 31 mars 2025. Il indique également le gain maximal et la perte maximale sur une période de un jour pour chaque indice sous-jacent sur la période de dix ans close le 31 mars 2025.

Indice sous-jacent	Volatilité annualisée				Gain / perte sur une période de un jour	
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Plafond maximal pour une journée	Plancher maximal pour une journée
Indice S&P 500	14,0 %	17,0 %	17,6 %	17,9 %	9,4 %	-12,0 %
Indice Nasdaq-100	19,8 %	23,1 %	23,4 %	22,2 %	10,1 %	-12,2 %
Indice Russell 2000	20,6 %	22,7 %	24,5 %	23,0 %	9,4 %	-14,2 %

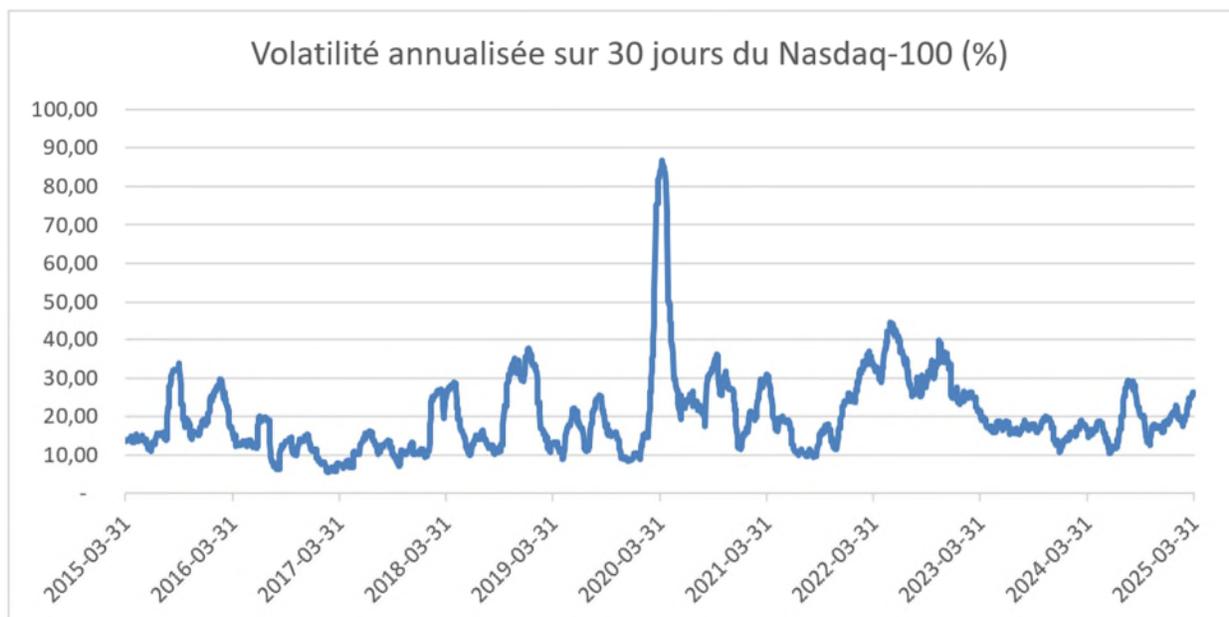
Source : Bloomberg

Le graphique ci-après fait état de la volatilité des cours sur 30 jours du S&P 500® du 31 mars 2015 au 31 mars 2025.



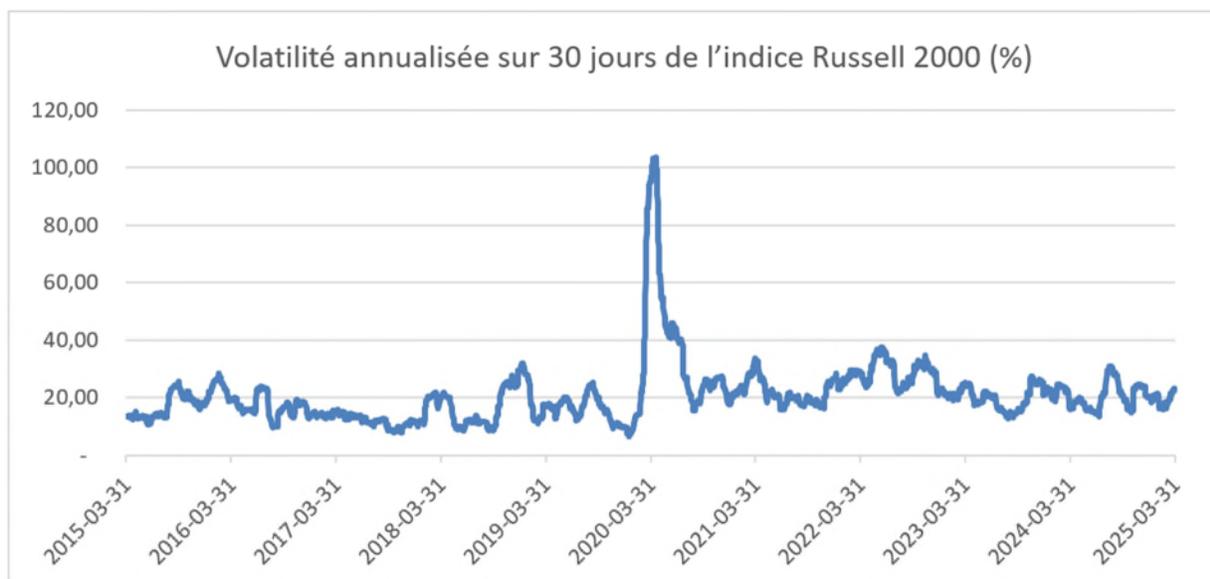
Source : Bloomberg

Le graphique ci-après fait état de la volatilité des cours sur 30 jours de l'indice Nasdaq-100® du 31 mars 2015 au 31 mars 2025.



Source : Bloomberg

Le graphique ci-après fait état de la volatilité des cours sur 30 jours de l'indice Russell 2000 du 31 mars 2015 au 31 mars 2025.



Source : Bloomberg

### ***Risques liés à la concentration***

Bon nombre de FNB ont pour indices sous-jacents des indices qui sont concentrés en termes des titres constitutifs, des secteurs ou des capitalisations boursières représentés. La concentration dans des titres, des secteurs ou des capitalisations boursières donnés pourrait entraîner un degré élevé de volatilité pour un indice sous-jacent et, par conséquent, un degré accru de volatilité pour la valeur liquidative du FNB dans une conjoncture donnée et au fil du

temps. Les indices sous-jacents qui comptent un plus grand nombre de titres sous-jacents de sociétés à grande capitalisation représentant une plus grande variété de secteurs peuvent présenter un moindre risque lié à la concentration.

Pour les FNB, sauf TRSL et SRSL, le gestionnaire a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'application des restrictions en matière de concentration énoncées au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102 afin que les FNB puissent atteindre leurs objectifs de placement. Comme les placements des FNB pourraient être particulièrement concentrés, ils pourraient subir des pertes ou réaliser des gains, selon le cas, plus importants selon la conjoncture du marché. Cette situation pourrait également occasionner une augmentation relative du risque général lié aux placements dans des titres de capitaux propres des FNB ainsi que de la volatilité de la valeur liquidative de ces FNB.

### ***Risques liés au secteur***

Les placements dans un secteur spécifique du marché boursier comportent des risques supérieurs aux placements dans l'ensemble des secteurs du marché boursier. Si un secteur est en déclin ou n'est plus attrayant, la valeur des actions de la plupart, sinon de la totalité, des sociétés de ce secteur chutera généralement plus vite que l'ensemble du marché. L'offre et la demande, la spéculation, l'évolution de la politique et de l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par des autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'évolution des lois, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables, l'évolution générale de l'humeur des marchés, ainsi que d'autres facteurs peuvent avoir des conséquences importantes sur un secteur.

### ***Risques liés aux techniques de placement dynamiques***

Les FNB ont recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques, notamment l'emploi des documents du contrat de gré, de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, titres et indices, de contrats à terme de gré à gré, de contrats de swap et d'instruments semblables. De telles techniques, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer un FNB à des changements éventuels considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et l'indice ou le titre correspondant. Le placement d'un FNB dans des instruments financiers pourrait être associé à un petit placement par rapport à la somme du risque assumé. Les instruments financiers sont soumis à un certain nombre de risques décrits ailleurs au présent prospectus, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié au crédit et le risque lié aux contreparties. L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également un FNB à des risques différents, parfois supérieurs, de ceux liés à un placement direct dans les titres faisant partie de son indice sous-jacent, notamment : (1) le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect; (2) le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB s'attend à recevoir d'une contrepartie; (3) le risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés de change soient défavorables et que le FNB subisse des pertes importantes; (4) une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres sous-jacents; (5) le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total; et (6) l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard de tout instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position d'un FNB dans un instrument particulier au moment désiré.

### ***La négociation des instruments dérivés est assortie d'un fort levier financier***

Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) permettent un niveau extrêmement élevé de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture. Ainsi, comme d'autres placements assortis d'un levier financier, l'emploi d'instruments dérivés pourrait souvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

### ***Risques liés à la valeur liquidative correspondante***

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB sera fonction de la valeur marchande des avoirs de ce FNB. Cependant, le cours (y compris le cours de clôture) d'une action de FNB d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une action de FNB du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire, et les actionnaires pourraient être en mesure de faire racheter, le nombre prescrit d'actions d'un FNB à un cours inférieur ou supérieur au cours de clôture par action de FNB du FNB.

Cet écart entre le cours d'un FNB et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les actions de FNB d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le cours des éléments constitutifs sous-jacents de ce FNB à tout moment donné.

Puisque les actionnaires peuvent acquérir ou faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action de FNB du FNB ne soient que temporaires.

### ***Risques liés aux contreparties***

Chaque FNB est soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus. Si une contrepartie devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des actions de FNB d'un FNB pourrait chuter. Un FNB pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Il pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas. Toutes les contreparties doivent remplir les exigences de notation indiquées au Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie des FNB, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers un FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Les documents du contrat de gré à gré conclus par un FNB avec une contrepartie (et les dépôts au comptant connexes auprès de la contrepartie) devraient représenter l'unique actif significatif de chaque FNB, qui est ainsi exposé au risque de crédit lié à la contrepartie ou aux contreparties. L'exposition d'un FNB au risque de crédit d'une contrepartie peut être significative. Une contrepartie pourrait mettre fin à un document du contrat de gré à gré dans certaines circonstances, auquel cas un FNB pourrait ne pas réussir à atteindre son objectif de placement. En outre, si une contrepartie faisait défaut de respecter ses obligations aux termes de ses documents du contrat de gré à gré, un FNB deviendrait un créancier non garanti de la contrepartie quant aux obligations de la contrepartie envers ce FNB, selon les documents du contrat de gré à gré et relativement aux dépôts au comptant connexes.

### ***Risques liés à la corrélation***

Un certain nombre de facteurs peuvent réduire la capacité d'un FNB à atteindre quotidiennement un degré élevé de corrélation avec son indice sous-jacent (c.-à-d. à le suivre dans une large mesure), et rien ne garantit qu'un FNB atteindra un tel degré de corrélation avec son indice sous-jacent. Le défaut d'atteindre un degré élevé de corrélation pourrait empêcher un FNB d'atteindre son objectif de placement.

Les facteurs suivants, dont les frais, les dépenses, les coûts liés aux opérations, les coûts liés à l'emploi de techniques de placement assorties d'un levier financier, pourraient avoir une incidence défavorable sur la corrélation d'un FNB avec son indice sous-jacent et sa capacité à atteindre son objectif de placement : (i) l'emploi de techniques d'échantillonnage; (ii) l'investissement dans des titres ou des instruments financiers qui ne font pas partie de son indice sous-jacent; (iii) un taux élevé de rotation de l'actif; (iv) la réception de renseignements sur les opérations après la fermeture de la bourse ou du marché concerné, ce qui pourrait entraîner une surexposition ou une sous-exposition à l'indice sous-jacent; (v) la fermeture hâtive de la bourse ou du marché concerné, ou une suspension des opérations sur ceux-ci; (vi) une restriction sur la négociation des titres, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'acheter ou de vendre certains titres ou instruments financiers; (vii) un FNB pourrait ne pas être exposé à l'ensemble des titres ou des instruments financiers faisant partie de son indice sous-jacent, ou sa pondération d'exposition aux placements de tels

instruments financiers ou de telles actions ou industries pourrait être différente de celle de son indice sous-jacent; (viii) une corrélation imparfaite entre le rendement des instruments détenus par le FNB, comme des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swaps et/ou des contrats à terme standardisés, et le rendement de l'indice sous-jacent; (ix) les écarts entre les cours acheteur et vendeur; (x) le fait que les cours des actions du FNB soient arrondis au cent le plus près; (xi) la nécessité d'ajuster les avoirs en portefeuille du FNB pour respecter des politiques ou des restrictions en matière de placement ou pour se conformer à des exigences de la réglementation ou du droit fiscal; ou (xii) le fait que le rendement des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers ne corresponde pas exactement au rendement (ou à l'inverse du rendement) de l'indice sous-jacent. Dans de tels cas, un FNB pourrait ne pas être en mesure de rééquilibrer son portefeuille et de fixer le prix de ses placements avec exactitude, et il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

### ***Risques liés à la corrélation inverse***

Un FNB qui cherche à obtenir des résultats en matière de placement qui correspondent au multiple inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent pourrait perdre de la valeur au fur et à mesure que l'indice ou les titres faisant partie de son indice sous-jacent augmentent de valeur. Un tel résultat est à l'opposé du résultat obtenu par la plupart des organismes de placement collectif traditionnels.

### ***Risques liés à la liquidité***

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels un FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent la juste valeur marchande. Certains instruments dérivés que le FNB détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB d'être en mesure de limiter ses pertes, de réaliser des gains ou d'atteindre une corrélation élevée (ou inverse, selon le FNB) avec son indice sous-jacent.

### ***Risques liés au marché***

Chaque FNB est soumis à des risques liés aux marchés qui ont une incidence sur la valeur de ses placements, y compris des risques liés à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis. Chaque FNB, autre qu'un FNB cherchant uniquement à correspondre à l'inverse de son indice sous-jacent, perd normalement de la valeur les jours où l'indice ou les titres faisant partie de son indice sous-jacent déclinent (p. ex., une conjoncture défavorable du marché pour ces FNB). Chaque FNB cherchant uniquement à correspondre à l'inverse de son indice sous-jacent est habituellement dévalué les jours où la valeur de l'indice ou des titres qui composent les marchés d'actions est volatile; la valeur des titres, des contrats à terme, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés d'actions pourrait fluctuer considérablement d'un jour à l'autre. Cette volatilité pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement dans un FNB baisse. Lorsque des périodes de volatilité du marché touchant un FNB surviennent, les investisseurs sont exposés à un risque beaucoup plus élevé et immédiat de perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur investissement dans ces FNB. Même si le gestionnaire continuera de tenter d'atteindre les objectifs de placement des FNB pendant ces périodes de volatilité sans précédent, un certain nombre de facteurs, dont ceux qui échappent au contrôle du gestionnaire et/ou qui sont fondés sur les négociations avec les contreparties aux instruments dérivés du FNB, peuvent limiter la capacité du gestionnaire à atteindre ces objectifs. Un FNB cherchant uniquement à correspondre à l'inverse de son indice sous-jacent réagit différemment à ces risques qu'un FNB cherchant à correspondre directement à son indice sous-jacent (p. ex. une conjoncture défavorable pour ces FNB). Chaque FNB demeurera pleinement investi sans égard à la conjoncture du marché.

### ***Risques liés aux sanctions commerciales***

Depuis janvier 2025, les États-Unis ont annoncé certaines mesures tarifaires sur les importations en provenance de pays comme le Canada. En réponse, le gouvernement canadien a annoncé des mesures tarifaires de rétorsion sur certaines importations en provenance des États-Unis.

Il existe une incertitude quant à savoir si d'autres mesures tarifaires ou des mesures tarifaires de rétorsion seront mises en œuvre, quels pays seront assujettis à des mesures tarifaires, le montant de ces mesures tarifaires, les marchandises

sur lesquelles elles peuvent être appliquées et l'incidence qu'elles auront en définitive sur les chaînes d'approvisionnement et les coûts des entreprises. Cette incertitude pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'économie mondiale et sur celui de certaines sociétés, même si ces sociétés ne sont pas directement touchées par les mesures tarifaires. Les changements dans les politiques commerciales américaines, les droits imposés par les gouvernements canadiens, l'application des lois commerciales nouvelles et existantes et les mesures prises par d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, imposer un fardeau important au commerce international, au système financier dans son ensemble et à l'économie. Des restrictions accrues au commerce mondial peuvent également accroître l'inflation. De plus, l'introduction éventuelle de tarifs commerciaux internationaux protectionnistes ou de mesures de rétorsion, de politiques d'« achat local » nationales, de sanctions ou d'autres obstacles au commerce international pourrait avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait nuire considérablement aux marchés et aux titres dans lesquels les FNB peuvent investir.

### ***Risques liés à une fermeture hâtive***

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation. Si une bourse ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB fermera également hâtivement (ou tardivement).

### ***Risques liés à la réglementation***

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur les FNB de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

L'adoption d'une loi et le dépôt d'un avant-projet de loi a changé ou changera la façon dont les opérations sur instruments dérivés négociés hors bourse sont réglementées aux États-Unis. Ce changement de réglementation pourrait avoir une incidence sur les FNB et leurs contreparties.

### ***Risques liés à l'absence de certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement***

Le succès des FNB est fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté. Il existe un risque important que les objectifs de placement des FNB ne soient pas atteints.

### ***Risques liés à la fiscalité***

Si la Société ne pouvait être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de l'application de la LIR ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. La Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). De plus, certaines modifications fiscales publiées par le ministre des Finances (Canada) le 12 août 2024 afin de mettre en œuvre les mesures annoncées dans le budget fédéral 2024 (les « **propositions du budget 2024** ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des

« sociétés de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (les « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable décrite dans le présent paragraphe.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment aux lois fiscales et aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard du traitement des sociétés de placement à capital variable, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la Société et les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leur objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur la Société et les FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

L'ARC pourrait établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute position fiscale prise par la Société. Toute cotisation d'impôt par l'ARC qui en découlerait pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires.

La Société constatera un revenu, des gains ou des pertes dans le cadre d'un document du contrat de gré à gré réglé en espèces lorsqu'il sera réalisé au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance du document du contrat de gré à gré. La Société pourrait réaliser des gains importants à ces occasions, et ces gains, s'ils sont réglés en espèces, seraient imposés comme un revenu ordinaire, sauf lorsque l'instrument dérivé est utilisé pour couvrir des immobilisations et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Dans la mesure où ce revenu n'est pas réduit à néant par des dépenses ou autres déductions disponibles de la Société, il serait imposable entre les mains de la Société.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, la totalité ou une partie des rendements réalisés à l'égard d'une immobilisation sous-jacente à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation. Sous réserve de certaines exceptions, la LIR dispense également de l'effet des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats d'achat d'immobilisations dans la mesure où la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement et le coût du bien pour le bénéficiaire n'est pas attribuable à un élément sous-jacent autre que, entre autres, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée du contrat.

La Société pourrait conclure de nouveaux instruments dérivés qui comportent une option de règlement par livraison physique ou modifier des instruments dérivés existants à l'égard de certaines de ses catégories de société afin d'y inclure une option de règlement par livraison physique (les « **instruments dérivés réglés par livraison physique** ») et elle pourrait apporter d'autres modifications à ses instruments dérivés existants. L'option de règlement par livraison physique permettrait à la Société de choisir de recevoir des titres (en contrepartie d'un paiement en espèces), plutôt que de recevoir uniquement des espèces, à l'égard d'une partie du rendement obtenu sur les instruments dérivés réglés par livraison physique. De plus, la Société pourrait faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Si la Société a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR et a reçu des titres canadiens au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance des instruments dérivés réglés par livraison physique, elle déclarera les gains réalisés en fin de compte à la disposition de ces titres canadiens au titre du capital. Le gestionnaire est d'avis que les instruments dérivés réglés par livraison physique ne devraient pas être assujettis aux règles relatives aux contrats dérivés à terme à l'égard de la partie de ceux-ci qui est réglée par livraison physique et que la déclaration par la Société des gains décrite ci-dessus est adéquate. Le

gestionnaire a demandé à l'ARC une décision anticipée en matière d'impôt afin d'obtenir une confirmation concernant le traitement fiscal de certains instruments dérivés réglés par livraison physique. Dans la mesure où une telle décision n'est pas obtenue à l'égard de certains instruments dérivés réglés par livraison physique ou cesse de lier l'ARC (par ex. en raison de modifications apportées à la loi après l'obtention de la décision), il existe un risque que l'ARC adopte la position selon laquelle la totalité ou une partie des gains à l'égard des instruments dérivés réglés par livraison physique devraient être déclarés au titre du revenu (aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou autrement). Toute cotisation d'impôt par l'ARC qui en découlerait pourrait, dans la mesure du possible, être attribuée à la catégorie de société applicable et être indirectement assumée par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société).

Chaque FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il peut payer, le cas échéant. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des sociétés de placement à capital variable telles que la Société, et il pourrait y avoir des changements des taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par les FNB et leurs actionnaires.

Certains des FNB peuvent investir dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que la Société compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB aux impôts étrangers sur les dividendes et les intérêts qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par la Société à l'égard d'un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend généralement verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). La Société pourrait verser des dividendes sur les gains en capital régulièrement, particulièrement si elle a recours à des instruments dérivés réglés par livraison physique. Ce dividende peut être versé sous la forme d'actions de la catégorie de société pertinente ou d'espèces qui sont automatiquement réinvesties dans de telles actions (auquel cas l'actionnaire peut devoir financer l'impôt à payer à partir d'autres sources ou vendre suffisamment d'actions pour financer l'impôt). La Société pourrait ne pas avoir les renseignements adéquats pour déterminer correctement le montant des gains en capital qu'elle réalise à temps pour rendre ces gains en capital payables (à titre de dividende sur les gains en capital) aux actionnaires qui étaient actionnaires au moment où ces gains en capital ont été réalisés, auquel cas la Société pourrait décider de ne pas distribuer ces gains aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ou pourrait distribuer ces gains quelque temps après leur réalisation par la Société aux actionnaires de la catégorie de société applicable à ce moment-là, qui n'étaient peut-être pas actionnaires au moment de la réalisation. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt pourrait être attribué à la catégorie de société applicable et être indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société). Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou des rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Les modifications récentes à la LIR (les « **règles de RDEIF** ») limiteraient généralement, s'il y a lieu, la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA fiscal de l'entité. Si ces règles devaient s'appliquer de manière à restreindre les déductions par ailleurs applicables à la Société, tout revenu qui en découlerait (compte non tenu des autres déductions dont la Société pourrait se prévaloir aux fins du calcul de son revenu) serait assujetti à l'impôt entre les mains de la Société, ce qui pourrait réduire le rendement après

impôt associé à un placement en actions de FNB. Certaines entités pourraient être exclues de l'application des règles de RDEIF. Le gestionnaire estime que la Société est actuellement admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

### ***Conflits d'intérêts***

Les FNB sont soumis à certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

### ***Risques liés aux limites des cours***

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans le cours des contrats à terme pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un contrat pour un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint pour un contrat donné, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de contrats en particulier ou forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur d'un indice du contrat à terme cité en référence et sur la valeur liquidative d'un FNB, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

### ***Confiance mise dans le gestionnaire***

Rien ne garantit que les systèmes et stratégies employés par le gestionnaire, notamment les stratégies de placement du gestionnaire, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

### ***Risques liés aux opérations de prise en pension***

De temps à autre, chaque FNB pourrait réaliser des opérations de prise en pension. Une opération de prise en pension a lieu lorsqu'un FNB achète un titre à un prix et s'engage à le vendre plus tard à la même partie à un prix plus élevé. Les opérations de prise en pension sont assorties de certains risques. Si l'autre partie à une opération de prise en pension ne peut compléter l'opération, un FNB pourrait détenir un titre dont il ne veut pas. Un FNB pourrait perdre de l'argent si la valeur du titre augmente ou chute selon les circonstances. Pour réduire les risques de telles opérations au minimum, l'acheteur de titres doit fournir une garantie qui correspond à au moins 102 % de la valeur des opérations de prise en pension et qui est l'un des types de garantie autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. La valeur des titres est contrôlée quotidiennement et la garantie est rajustée de façon appropriée par le dépositaire.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être complétées dans un délai de 30 jours.

### ***Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers***

Comme chacun des FNB n'émet ses actions de FNB directement qu'à son courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résultent sont assumés par le FNB visé.

### ***Risques liés aux bourses***

Dans l'éventualité où la TSX clôturerait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle habituellement ouverte aux fins de négociation, les actionnaires ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des actions de FNB des FNB à la TSX jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat d'actions de FNB des FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

### ***Risques liés à l'emprunt***

Chaque FNB a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières lui permettant d'emprunter jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative aux termes d'une facilité de caisse. Un tel emprunt comporte des risques. Par exemple, si cet emprunt a lieu et que la valeur des titres composant le portefeuille d'un FNB subit une baisse importante, la somme empruntée aux termes d'une facilité de caisse entraînera une baisse de la valeur liquidative du FNB supérieure à celle

que celui-ci aurait subie s'il n'avait aucune somme empruntée à rembourser. Dans le cas où la valeur du portefeuille diminue de sorte que la somme empruntée excède 15 % de la valeur liquidative du FNB, il est possible que celui-ci soit obligé de vendre des placements ou de régler partiellement les documents du contrat de gré à gré afin de réduire son endettement aux termes de la facilité de caisse pour respecter la limite de 15 %. Si l'emprunt a lieu et que le prêteur demande le remboursement de la facilité de caisse, il est possible que le FNB visé soit obligé de liquider son portefeuille pour rembourser la dette à un moment où le marché des titres est déprimé, de sorte que le FNB subirait des pertes.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire ne prévoit pas que cela arrivera dans un proche avenir. Si un FNB doit emprunter plus de 10 % de sa valeur liquidative, le gestionnaire en informera les actionnaires concernés.

### ***Modifications apportées à un indice sous-jacent***

Des rajustements pourraient être apportés à un indice sous-jacent, ou le calcul d'un indice sous-jacent pourrait cesser, sans égard aux FNB ni à leurs actionnaires. Advenant la modification d'un indice sous-jacent ou la cessation de son calcul, le gestionnaire pourrait, sous réserve de l'obtention des approbations requises des actionnaires, modifier l'objectif de placement du FNB touché, tenter de trouver un nouvel indice sous-jacent ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu des circonstances.

### ***Risques liés aux bourses étrangères***

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB ne fixent pas le prix des actions de FNB et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille d'un FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des actions de FNB. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. De plus, les titres de certains émetteurs canadiens sont intercotés à une bourse canadienne et à une bourse étrangère et peuvent donc être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur de ces titres inclus dans un indice sous-jacent ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une action de FNB de ce FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une action de FNB de ce FNB à la TSX pourrait augmenter.

### ***Risques liés aux taux de change***

Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements d'un FNB. En général, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie d'un pays étranger, un placement dans ce pays perd de la valeur puisque sa monnaie vaut moins de dollars canadiens. La dévaluation d'une monnaie par le gouvernement ou l'autorité bancaire d'un pays aura également une incidence importante sur la valeur de tout placement libellé dans cette monnaie. En général, les marchés des devises ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Les variations de la valeur relative du dollar canadien et du dollar américain peuvent également influencer sur la valeur des actions de FNB d'un FNB qu'un investisseur a achetées dans une devise autre que celle dans laquelle le FNB est libellé.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat.

### ***Risque d'erreur de reproduction***

La différence entre le rendement d'un FNB un jour donné et le rendement de l'indice sous-jacent concerné un jour donné est généralement appelée « erreur de reproduction ». Il se peut que le rendement d'un FNB un jour donné ne reproduise pas le multiple prévu de l'indice sous-jacent concerné ce jour-là. Une erreur de reproduction peut survenir

en raison des frais de gestion, des frais d'exploitation, des frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré, des frais de couverture (y compris l'effet des opérations visant les sociétés ou des arrêts d'opérations à l'égard des activités de couverture d'une contrepartie), des rajustements des indices, dont les rééquilibrages, des différences entre les moments d'évaluation ou d'autres circonstances extraordinaires.

### ***Risques liés au prêt de titres***

Les FNB peuvent conclure des opérations de prêt de titres conformément aux exigences du Règlement 81-102. Même si le FNB qui conclut de telles opérations de prêts de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés, et que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. De plus, un FNB assumera le risque de perte associé au placement d'une garantie en espèces.

### ***Risques liés à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable***

Chaque FNB est une série d'une catégorie d'actions distincte de la Société et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer la plupart des autres revenus, y compris le revenu réalisé à l'égard d'opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas considérés par ailleurs comme des gains en capital, des revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et des revenus de source étrangère, y compris la plupart des dividendes de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tous reports de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire pourrait attribuer l'impôt à payer par la Société aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer ou déduire le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie de l'impôt sur le revenu distribué), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

### ***Historique d'exploitation restreint et absence de marché actif***

Les FNB sont des OPC alternatifs nouvellement constitués qui n'ont aucun antécédent d'exploitation. Bien que les FNB puissent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'ils le seront ou qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions de FNB des FNB.

### ***Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions***

Les frais de couverture imputés à un FNB réduisent le prix à terme payable par une contrepartie à un FNB aux termes des documents du contrat de gré à gré.

Le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB d'un FNB s'il le considère nécessaire ou souhaitable afin de gérer des incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre au FNB d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB d'un FNB faisant l'objet d'une suspension des souscriptions seraient censées se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative par action de FNB du FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB d'un FNB faisant l'objet d'une suspension des souscriptions à une bourse de valeurs.

### ***Risques liés au regroupement et au fractionnement d'actions***

Le gestionnaire peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des actions de FNB d'un FNB lorsque le cours des actions de FNB d'un FNB atteint certains seuils. Un regroupement est une réduction du nombre d'actions de FNB d'un FNB et une augmentation correspondante de la valeur liquidative par action de FNB et du coût moyen par action de FNB pour l'investisseur. Un fractionnement est une augmentation du nombre d'actions de FNB d'un FNB et une diminution correspondante de la valeur liquidative par action de FNB et du coût moyen par action de FNB pour l'investisseur. Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué qui est affiché sur SEDAR+ et sur le site Web du gestionnaire.

Bien que le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les principales maisons de courtage en ce qui concerne les fractionnements et les regroupements d'actions de FNB, et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à cet égard, la mise à jour en bonne et due forme du compte de courtage d'un investisseur peut prendre de trois à cinq jours ouvrables.

Dans de telles circonstances, auprès de certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de négocier normalement des actions de FNB à la TSX. Il est conseillé de porter une attention spéciale et de communiquer avec votre courtier avant de négocier des actions de FNB d'un FNB pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement d'actions de FNB.

### ***Risques liés à la perturbation des marchés***

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La COVID-19 ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

### ***Risques liés à la cybersécurité***

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. De telles défaillances ou atteintes (des « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées peuvent comprendre, notamment, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex. par piratage informatique ou codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. des efforts déployés pour rendre des services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'un FNB, la divulgation de renseignements confidentiels d'un FNB, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex. les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi exposer le FNB à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses actionnaires. Par conséquent, un FNB et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

### ***Risques liés au recours à des courtiers de premier ordre***

Certains des actifs d'un FNB pourraient être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait que le FNB pourrait emprunter des fonds aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et afficher des marges à titre de garantie pour des opérations sur dérivés visés. Dans un compte sur marge, les avoirs des clients sont souvent moins bien séparés que dans un compte de dépôt plus traditionnel. Par conséquent, les actifs du FNB pourraient être gelés et il pourrait être impossible de les retirer ou de les négocier ultérieurement pendant une période prolongée si un courtier de premier ordre connaît des difficultés financières. Dans un tel cas, le FNB pourrait essuyer des pertes en raison du fait que les actifs du courtier de premier ordre sont insuffisants pour régler les réclamations de ses créanciers. En outre, il est possible que des mouvements défavorables sur le marché pendant que le FNB est dans l'impossibilité de négocier ses positions aient une incidence défavorable sur le rendement du FNB.

## **MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT**

### **Niveaux de risque des FNB**

Le niveau de risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si le FNB existe depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB au moyen du rendement historique du FNB et, pour le reste de la période de 10 ans, du rendement historique d'un indice de référence (indiqué dans le tableau ci-après) qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement uniquement plutôt que de celui du FNB et de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Les niveaux de risque indiqués dans chaque aperçu du FNB ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle il n'existait pas :

<b>FNB</b>	<b>Indice de référence</b>
TSPX	Indice S&P 500
SSPX	Indice S&P 500
TQQQ	Indice Nasdaq-100
SQQQ	Indice Nasdaq-100
TRSL	Indice Russell 2000
SRSL	Indice Russell 2000

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les actionnaires doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB indiqués ci-après sont passés en revue chaque année et dès qu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB en composant sans frais le numéro 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES**

**La Société peut verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB à l'appréciation du gestionnaire.**

Toute décision de verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés, des incidences fiscales et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

## ACHATS D' ACTIONS DE FNB

### **Émission d'actions de FNB**

Des actions de FNB des FNB sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions de FNB pouvant être émises. Conformément au Règlement 81-102, les FNB n'ont pas émis d'actions de FNB dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB pertinent des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

### ***Aux courtiers désignés et aux courtiers***

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB des FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre avait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB ou sur les droits des propriétaires véritables d'actions de FNB; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB, l'acceptation ou la réception de l'ordre était illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts faisaient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription à toutes fins pratiques. Un FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB du FNB. Le gestionnaire fera également en sorte que le courtier désigné et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit d'actions applicable aux fins du rachat d'actions de FNB d'un FNB chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions d'un FNB.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB.

Si une souscription au comptant est reçue par un FNB au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB, ce FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB de ce FNB qui ont été souscrites, généralement au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription un jour de bourse. Le nombre d'actions de FNB émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par action de FNB du FNB visé à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB. Malgré ce qui précède, un FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB du FNB visé que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions d'un FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre une souscription au comptant d'un montant suffisant pour que la somme et/ou la valeur des titres remis correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

### ***Frais d'administration***

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

## **Achat et vente d'actions de FNB**

L'inscription des actions de FNB à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les actions de FNB seront inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs pourront acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer des courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente d'actions de FNB.

### ***Points particuliers que devraient examiner les actionnaires***

Les FNB sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

## **RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE FNB**

### **Rachat**

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions de FNB d'un FNB et des transferts de ces actions de FNB sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB du FNB. Les propriétaires véritables des actions de FNB d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### ***Rachat d'actions de FNB***

Tout jour de bourse donné, les actionnaires peuvent faire racheter : (i) des actions de FNB contre une somme, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB concernées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat (un « **rachat au comptant** »); ou (ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange de titres et d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB après la réception de la demande de rachat (un « **rachat de titres** »), étant entendu qu'un rachat de titres pourra être soumis à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché applicable à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces actions de FNB contre une somme.

Pour qu'un rachat, qu'il s'agisse d'un rachat au comptant ou d'un rachat de titres, prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être transmise à un FNB, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ou à l'autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, le rachat ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le troisième jour d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Pour tout jour de bourse, le gestionnaire informera le courtier désigné et les courtiers pendant ce jour de bourse des titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres. Le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment pendant un jour de bourse, changer les titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres.

### ***Interruption des rachats***

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions de FNB d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres ou les instruments financiers détenus en propriété par ce FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ou instruments financiers ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour ce FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif de ce FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Les autorités en valeurs mobilières ont accordé à chaque FNB une dispense lui permettant de contracter des emprunts totalisant au plus 15 % de sa valeur liquidative aux termes d'une facilité de caisse et, dans tous les cas, de fournir à cet égard une sûreté sur ses actifs de portefeuille. La conclusion d'une facilité de caisse a pour but de faciliter le rachat, par des courtiers ou un courtier désigné, de nombres prescrits d'actions (ou de lots correspondant à un multiple entier de ces nombres prescrits d'actions) qui les obligent à dépasser le seuil d'emprunt de 5 % prévu dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Si un FNB choisit de conclure une facilité de caisse, celle-ci sera structurée de telle sorte que, si la négociation d'actions de FNB d'un FNB à la TSX est suspendue pendant une période de plus de 30 jours, ce FNB prendra toutes les mesures nécessaires pour que tous les montants empruntés aux termes de cette facilité de caisse soient entièrement remboursés dans un délai commercialement raisonnable, pourvu que ce remboursement n'ait pas à être effectué si la suspension est levée au cours d'une période donnée à compter de la date de suspension. Si elle a été conclue, la facilité de caisse sera également structurée de façon à exiger que le montant maximal qui peut être emprunté par un FNB ne soit pas supérieur à 15 % de la valeur liquidative de ce FNB et, si les changements de la valeur liquidative de ce FNB font en sorte que le montant impayé aux termes de la facilité de caisse est supérieur à ce montant, ce FNB remboursera le montant nécessaire pour réduire le montant impayé jusqu'au niveau permis. Malgré ce qui précède, le gestionnaire ne prévoit d'emprunt pour aucun dans un proche avenir. Le gestionnaire préviendra les actionnaires concernés si un FNB devait emprunter plus de 10 % de sa valeur liquidative.

### **Substitutions**

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de la CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom du FNB d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom de la catégorie de société de substitution et le symbole des actions de la catégorie de société à la TSX. Le

gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Un actionnaire recevra de la Société un nombre entier d'actions de la catégorie de société de substitution correspondant à la valeur liquidative à la date de substitution par action de FNB d'origine divisée par la valeur liquidative à la date de substitution par action de la catégorie de société de substitution. Aucune fraction d'action ne sera émise à l'occasion d'une substitution; toute fraction d'action de FNB restante du FNB d'origine sera rachetée au comptant en fonction de la valeur liquidative à la date de substitution de cette action de FNB. Après la date de substitution, la Société fera parvenir à la CDS un paiement au comptant correspondant. En règle générale, les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR.

#### *Coûts associés aux substitutions*

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

#### *Suspension des substitutions et restrictions connexes*

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Les substitutions ne seront effectuées que si les conditions suivantes sont respectées : (i) le nombre d'actions de FNB faisant l'objet de la substitution est égal ou supérieur à 2 500; (ii) la date de substitution ne tombe pas entre la date ex-dividende et la date de clôture des registres pour un dividende payable par le FNB sur les actions de FNB; et (iii) la substitution n'aura pas pour conséquence que le FNB ne respecte pas les exigences minimales d'inscription de la TSX.

#### **Usage exclusif du système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les actions de FNB d'un FNB et le transfert de ces actions de FNB ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions de FNB d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions de FNB d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des actions de FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces actions de FNB. Ni un FNB ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions de FNB d'un FNB de donner ces actions en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS). Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions de FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions de FNB ou à leur mandataire.

## Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les actions de FNB d'un FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions de FNB et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

### Cours et volume des opérations

Comme les FNB sont nouveaux, aucune information sur leurs cours et le volume des opérations sur leurs titres n'est encore disponible.

## INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions de FNB d'un FNB par un actionnaire qui acquiert des actions de FNB d'un FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec la Société, un courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié à la Société, à un courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions de FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les actions de FNB d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions de FNB ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions de FNB de FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions de FNB et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs actions de FNB en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions de FNB ou de titres échangés contre des actions de FNB.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), (iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille d'un FNB) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR, et (v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées au calcul du revenu des FNB ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions de FNB doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre devise doivent généralement être converties en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions de FNB d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions de FNB d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions de FNB varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions de FNB d'un FNB et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions de FNB en fonction de leur situation particulière.**

## **Imposition et statut de la Société**

### *Statut de la Société*

La Société entend continuer d'être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens donné à ce terme dans la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable : (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; (ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Les propositions du budget 2024 feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (les « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de la finalité des propositions du budget 2024 décrite dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas actuellement qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable en conséquence de l'application de ces propositions. La Société continuera de suivre l'évolution des propositions du budget 2024 pour évaluer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur elle, le cas échéant.

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

### *Imposition de la Société*

Chaque FNB constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre des actions en un nombre infini de catégories et en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société (y compris un FNB) peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de sociétés (y compris un FNB), y compris les catégories de sociétés qui ne sont pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que ce FNB.

La Société pourrait adopter une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu, les gains en capital et les autres montants en capital entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés réglées en espèces seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes. Les paiements que la Société reçoit aux termes d'un document du contrat de gré à gré réglé en espèces seront généralement comptabilisés au titre du revenu, et la Société comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par la Société au moment du règlement partiel, à la résiliation ou à l'échéance du document du contrat de gré à gré. Par conséquent, la Société pourrait avoir un montant non réalisé important à inclure à son revenu au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance d'un document du contrat de gré à gré, qui pourrait, dans la mesure où il n'est pas compensé par des déductions et des pertes fiscales, assujettir la Société à un impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, la totalité ou une partie des rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation. Sous réserve de certaines exceptions, la LIR dispense également de l'effet des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats d'achat d'immobilisations dans la mesure où la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement et le coût du bien pour le bénéficiaire n'est pas attribuable à un élément sous-jacent autre que, entre autres, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée du contrat.

Aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par la Société, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des

pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. De plus, la Société pourrait faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Dans certains cas, la Société peut avoir acquis les titres pour le compte d'une catégorie de société donnée avec report d'impôt de sorte que la Société pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces titres avant l'acquisition de ces titres par la Société, mais de tels gains en capital ne devraient pas être attribués à d'autres catégories de sociétés que cette catégorie de société donnée.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions de FNB (y compris la substitution d'actions de FNB pour des actions d'une autre catégorie de société) (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs d'actions de FNB » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société. Le montant de ces intérêts sera exclu du calcul du produit de disposition des titres d'emprunt de la Société.

Au remboursement d'un titre d'emprunt, la Société sera considérée comme ayant disposé du titre d'emprunt en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par la Société (sauf tout montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement.

La Société sera également tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés être reçus) par elle au cours de cette année à l'égard d'un titre détenu dans son portefeuille.

La Société devrait être admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la LIR) et, par conséquent, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes reçus par la Société ni à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la LIR), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 38 ⅓ % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de versement par la Société de dividendes ordinaires suffisants.

Dans la mesure où la Société détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada dont les parts sont détenues par la Société à titre d'immobilisation aux fins de la LIR et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la LIR s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes dont les titres se négocient en bourse, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu le revenu net, y compris les gains en capital réalisés nets, qui est payé ou payable à la Société par cette fiducie au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. La Société sera tenue de déduire du

prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul du revenu de la Société ou constituait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, la tranche imposable de ceux-ci ayant été attribuée à la Société. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour la Société, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition de la Société, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par la Société au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour la Société sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes ou les dividendes réputés de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés (y compris, le cas échéant, à l'égard des documents du contrat de gré à gré), de l'intérêt et du revenu (à l'exception, en général, des gains en capital imposables) qui lui sont payés ou payables par une fiducie résidente du Canada, la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions de FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsque la Société dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Cette situation pourrait se produire si la Société dispose d'un bien et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, acquiert ce même bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, détient le bien à la fin de cette période (pour plus de certitude, même si la disposition et l'acquisition sont faites par différentes catégories de sociétés). Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte en capital de ses gains en capital qu'une fois le bien de remplacement vendu et que si aucun bien de remplacement n'est acquis par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif), le gestionnaire entend réduire dans la plus grande mesure possible l'impôt sur le revenu canadien non remboursable payable par la Société, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt pourrait être attribué à la catégorie de société applicable et être indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société). Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

### **Imposition des porteurs d'actions de FNB**

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions de FNB d'un FNB, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions de FNB ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris, s'il y a lieu, les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable, mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de FNB du FNB, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions de FNB ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions de FNB du FNB et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du gestionnaire pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des FNB sur lesquels les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat ou de la substitution, par les porteurs, de leurs actions de FNB d'un FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de FNB, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions de FNB d'un FNB, le coût de ces actions de FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action de FNB d'un FNB pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions de FNB du FNB acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de FNB de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la LIR, la substitution, par un porteur, d'actions de FNB d'un FNB pour des actions d'une autre catégorie de société constituera une disposition des actions substituées aux fins de la LIR contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de l'autre catégorie de société reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur de ces actions de FNB pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-après. Le coût des actions de l'autre catégorie de société acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action pour un produit en espèces découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions.

À la disposition réelle ou réputée d'une action de FNB d'un FNB, y compris au rachat d'une action de FNB d'un FNB pour un produit en espèces et/ou des titres ou par suite d'une substitution par un porteur d'actions de FNB d'un FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action de FNB est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action de FNB et des coûts de disposition raisonnables. Dans le cas d'un rachat de titres, le produit revenant au porteur à la disposition de l'action de FNB d'un FNB sera généralement égal à la juste valeur marchande du bien distribué plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu

de la Société dans le cadre du rachat sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions de FNB d'un FNB et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions de FNB du FNB. À cette fin, les actions de FNB du même FNB dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Ce porteur doit consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra généralement être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et imputé aux gains en capital imposables nets de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues dans la LIR.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions de FNB d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions de FNB. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB**

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions de FNB du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB qui acquiert des actions de FNB du FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions de FNB, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital ne soit payé devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la LIR, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions de FNB.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions de FNB d'un FNB détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions de FNB sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions de FNB d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions de FNB d'un FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de FNB constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient des biens exclus.

Il se peut que les titres reçus au rachat d'actions de FNB d'un FNB ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

### Dirigeants et administrateurs de la Société

Étant donné que chaque FNB est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration se compose actuellement de six administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès de la Société et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
Rohit Mehta, Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2023	Chef de la direction et administrateur	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Chef des finances et administratrice	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
Warren Law Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Avocat en services financiers à la retraite (actuellement); vice-président principal, Conformité, réglementation et relations avec les parties intéressées, Banque ICICI du Canada (2008-2020).
Geoff Salmon Barrie (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Directeur général, Independent Review Inc. (depuis 2008).
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	s.o.	Secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

### **Gestionnaire des FNB**

Global X (auparavant, Horizons ETFs Management (Canada) Inc.) agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire des FNB, et son bureau principal est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire est une société de services financiers novatrice et a été constitué principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les fonds négociés en bourse.

Global X est une organisation de services financiers novatrice qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse de Global X. Global X est une filiale de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 602 G\$ US en date du 31 mars 2024.

### **Obligations et services du gestionnaire**

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacun des FNB, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis aux FNB les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; la prise de dispositions pour que les actionnaires des FNB reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des FNB aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les FNB; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en

placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

### **Modalités de la convention de gestion**

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille d'un FNB s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par un FNB tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique «Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par chaque FNB à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires du FNB et au FNB. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais, à moins que son remplaçant soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers un FNB aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les 30 jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables à un FNB si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'un FNB violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du FNB pertinent soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions de FNB du FNB pertinent seront rachetées et le FNB sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB) ou d'exercer d'autres activités.

### Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Date à laquelle la personne est devenue administrateur</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
Rohit Mehta, Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2023	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).
Thomas Park, New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Global X (depuis 2011); chef du développement des affaires, Global X (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Young Kim, Séoul (Corée du Sud)	1 <sup>er</sup> décembre 2021	Administrateur	Administrateur, Global X (depuis 2021); directeur général, chef des activités mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).
Julie Stajan, Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleur, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Hyun Su Ahn, Woodbridge (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur, chef des produits et de l'exploitation	Vice-président directeur, chef des produits et de l'exploitation, Global X (depuis 2022); directeur général, chef de la division mondiale de la gestion de FNB, Mirae Asset Global Investments (2010-2022).
Chris McHaney, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement	Vice-président directeur et chef, Gestion et stratégie de placement, Global X (depuis 2024); administrateur, gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2024); vice-président, gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs (2009-2017).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Date à laquelle la personne est devenue administrateur</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
Robert Moher, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Global X (depuis 2023); directeur, Conformité, Patrimoine Aviso (2020-2023); directeur et agent de la protection des renseignements personnels, Conformité, Financière IGM (2019-2020); directeur principal, Groupe de la conformité juridique et réglementaire, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2019).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

### **Propriété des titres du gestionnaire**

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire. Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du CEI des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

### **Gestion de portefeuille**

#### *Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire*

Le tableau qui suit donne les nom, postes et nombre d'années de service des employés du gestionnaire principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux FNB.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
Andrew Albrecht Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, gestion de placements	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, gestion de placements, Global X
William Zhang Markham (Ontario)	Analyste principal, Activités de placement, Produits D1	Analyste principal, Activités de placement, Produits D1, Global X

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

### **Courtiers désignés**

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant d'actions de FNB d'un FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des actions de FNB d'un FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions de FNB d'un FNB à la TSX. Le paiement visant des actions de FNB d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les actions de FNB d'un FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Les actions de FNB d'un FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à des courtiers. Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire (y compris en sa qualité de fournisseur de l'indice de certains des FNB) et ses représentants et les membres de son groupe (individuellement, un « **gestionnaire des FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB (ou à l'administration de l'indice sous-jacent, le cas échéant). Les gestionnaires des FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres FNB de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires des FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables. En plus d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB, le gestionnaire agit également à titre de fournisseur de l'indice pour certains des FNB.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires des FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Conflits d'intérêts ».

Les gestionnaires des FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent des intérêts des actionnaires d'un FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un actionnaire est d'avis qu'un des gestionnaires des FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire des FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire des FNB de ses responsabilités envers un FNB est évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire des FNB a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB; et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis aux FNB ou à leurs fournisseurs de services, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB.

Un membre du groupe du courtier désigné et/ou d'un courtier d'un FNB peut, de temps à autre, agir comme une contrepartie et/ou un agent chargé des calculs. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, le courtier désigné ou un courtier pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions de FNB d'un FNB. Le courtier désigné ou un courtier peut agir à titre de teneur de marché des FNB visés sur le marché secondaire, et pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires des FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires des FNB. Les courtiers désignés et les courtiers des FNB visés n'agiront pas à titre de preneurs fermes de ces FNB dans le cadre du placement initial d'actions de FNB effectué au moyen du présent prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné d'un FNB peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des conventions de licence (y compris des conventions de licence d'indice), en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

### **Comité d'examen indépendant**

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs actionnaires des rapports concernant ces fonctions. Les actionnaires peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire ([www.globalx.ca](http://www.globalx.ca)) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone : 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Paul Manias, Michele McCarthy et Melanie Ward sont les membres actuels du CEI. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB applicable;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Paul Manias et Melanie Ward reçoivent chacun une rémunération de 16 000 \$ par année, tandis que Michele McCarthy reçoit 18 000 \$ par année à titre de présidente du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 26 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 \$ par réunion est exigée par le secrétariat pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année, et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. Le gestionnaire peut également payer des taxes de vente à l'égard de la

rémunération versée aux membres et au secrétariat du CEI. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par chaque FNB est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

### **Dépositaire**

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, un FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Chaque FNB devra également indemniser le dépositaire, la CIBC et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, la CIBC et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB, comme ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

### **Agent d'évaluation**

Le gestionnaire a retenu les services du dépositaire pour que celui-ci fournisse des services comptables et d'évaluation à l'égard des FNB aux termes de la convention d'administration de fonds.

### **Auditeur**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

### **Promoteur**

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB.

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Les FNB peuvent retenir les services de FBNI pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Si les FNB retiennent les services de FBNI pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres, la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat** ») devrait exiger que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés que prévoient les pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat devrait exiger que FBNI indemnise chaque FNB relativement à toute perte subie directement par un FNB par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat devrait pouvoir la résilier moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

### **Comptabilité et présentation de l'information**

L'exercice de chaque FNB correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix du FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et de chaque FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires d'un FNB ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou du FNB, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires d'un FNB n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du FNB, selon le cas.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative par action des FNB est calculée en dollars canadiens.

Dans chaque cas, la valeur liquidative par action d'un FNB sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif de ce FNB, moins le passif et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total d'actions en circulation. La valeur liquidative par action ainsi obtenue sera arrondie au cent près par action et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par action de ce FNB. La valeur liquidative par action d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par action d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par action pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les instruments financiers ou les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

### **Politiques et procédures d'évaluation des FNB**

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action de FNB » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable;

- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
- A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
- B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel;
- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture;
- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;
- (v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et créateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
  - tous les frais de courtage du FNB;
  - tous les frais de gestion du FNB;
  - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
  - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
  - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par action de FNB du FNB sont calculées.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement d'un FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex. si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement d'un FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les actions de FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif de ce FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB des FNB. Les actions de FNB d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de rachat de ces actions de FNB du FNB (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif de ce FNB.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers des FNB, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux IFRS et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

### **Information sur la valeur liquidative**

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). La valeur liquidative par action d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de sociétés d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, y compris les actions de FNB, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus.

Les actions de FNB des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB des FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB.

Chaque action de FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la catégorie de société applicable auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, autres que les remises de frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de FNB de la catégorie de société.

### **Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant**

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter : (i) des actions de FNB d'un FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB de ce FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat, ou (ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange de titres et d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB après la réception de la demande de rachat, étant entendu qu'un rachat de titres pourrait être soumis à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché applicable à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant. Aucune commission ni aucuns frais ne sont versés au gestionnaire ou à un FNB par les actionnaires dans le cadre de la vente d'actions de FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

### **Substitutions**

Les actionnaires peuvent effectuer une substitution par l'entremise de la CDS en communiquant avec leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier. Les actions de FNB peuvent être substituées au cours d'une semaine à une date de substitution. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

### **Modification des modalités**

Les droits rattachés aux actions de FNB d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts de la Société et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

### **Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille**

Les porteurs d'actions de FNB d'un FNB ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES**

### **Assemblées des actionnaires**

Les assemblées des actionnaires d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires du FNB détenant non moins de 25 % des actions de FNB alors en circulation du FNB.

### **Questions nécessitant l'approbation des actionnaires**

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

### **Fusions permises**

Un FNB peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

### **Rapports aux actionnaires**

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire du FNB et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires d'un FNB puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions de FNB d'un actionnaire d'un FNB. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs actions de FNB du FNB et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action de FNB du FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

### **DISSOLUTION DES FNB**

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, un FNB peut être dissous (et les actions de FNB du FNB rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution.

À la dissolution d'un FNB, chaque actionnaire du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses actions de FNB du FNB à la valeur liquidative par action de FNB pour ces actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions de FNB du FNB, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute

taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions de FNB d'un FNB décrits à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

### **Procédure au moment de la dissolution**

À la date de la dissolution du FNB, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever à partir des actifs d'un FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du gestionnaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de l'attribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

### **MODE DE PLACEMENT**

Les actions de FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal d'actions de FNB à émettre à la fois. Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les actions de FNB des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB des FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB.

### **Actionnaires non-résidents**

En aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Un des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions de FNB.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions de FNB. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute

autre mesure qu'il juge nécessaire pour que ce FNB conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

### **RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions de FNB d'un FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Un courtier inscrit peut mettre fin en tout temps à une convention de courtage en donnant un avis en ce sens au gestionnaire. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions de FNB d'un FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

### **PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE FNB**

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des actions de FNB des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de FNB d'un FNB.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des actionnaires des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt des FNB et des actionnaires des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, le gestionnaire privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les actionnaires des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment les FNB doivent voter sur des questions à l'égard desquelles ils reçoivent des procurations en vue d'une assemblée des actionnaires. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des questions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités de rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction et des

régimes de rémunération en actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et des actionnaires de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse [info@globalx.ca](mailto:info@globalx.ca). Les investisseurs dans les FNB pourront obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca).

### CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) **les statuts constitutifs de la Société;**
- b) **la convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Modalités de la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts » et « Autres faits importants — Gestion des FNB »;
- c) **le contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire »;
- d) **les documents du contrat de gré à gré.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents du contrat de gré à gré, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5E 1S2, au cours des heures normales d'ouverture.

### POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire et les FNB ne sont parties à aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours que le gestionnaire juge importante pour les FNB.

### EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur indépendant des FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport au conseil d'administration du gestionnaire portant sur les états de la situation financière des FNB datés du 30 mai 2025. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations

connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

### **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Chaque FNB aura le droit d'avoir recours à une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un actionnaire des FNB d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- b) dispenser les FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser les FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102;
- d) retenir les services d'un membre du groupe d'une contrepartie, qui est un courtier en valeurs mobilières, pour qu'il agisse à titre d'agent de prêt de titres;
- e) permettre à un FNB d'emprunter jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative respective dans le cadre d'une facilité de caisse, et, dans chaque cas, de fournir une sûreté sur ses actifs de portefeuille relativement à ces emprunts;
- f) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

Le gestionnaire a obtenu une dispense supplémentaire (i) pour libérer les FNB de l'obligation d'avoir un comité de vérification, conformément au paragraphe 171(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières applicable n'oblige pas les FNB à avoir un comité de vérification (ou un comité d'audit), auquel cas, conformément au Règlement 81-106, le conseil d'administration de la Société approuvera les états financiers des FNB avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des investisseurs; et (ii) pour permettre aux FNB d'utiliser : (I) des données de rendement passé dans les communications de vente et les rapports aux porteurs de titres; (II) certains renseignements communiqués dans leurs aperçus du FNB; et (III) des renseignements sur le rendement et des renseignements provenant des états financiers dans leurs rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, de leur fonds négocié en bourse devancier respectif.

Le gestionnaire a également obtenu une dispense des exigences de la partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* afin de permettre à un FNB représenté par une catégorie de société de la Société d'acquérir des actions de FNB d'une autre catégorie de société de la Société.

Le gestionnaire a obtenu une dispense pour permettre à certains FNB de conclure des opérations d'achat et/ou des opérations sur des dérivés visés de sorte que, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense, immédiatement après ces opérations, plus de 20 % de l'actif net d'un FNB soient investis dans les titres d'un émetteur pour déterminer si la restriction en matière de concentration énoncée au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102 a été respectée.

### **AUTRES FAITS IMPORTANTS**

#### **Échange de renseignements fiscaux**

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte

déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions de FNB d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions de FNB ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les actions de FNB constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

### **Gestion des FNB**

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des actionnaires des FNB, céder la convention de gestion à un membre de son groupe.

### **Information sur les indices**

Voir la rubrique « Les indices ».

### **Mises en garde relatives aux indices**

#### TSPX et SSPX

TSPX et SSPX (les « FNB liés à un indice S&P ») ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par Standard & Poor's et les membres de son groupe (le « groupe S&P »). Le groupe S&P ne fait aucune déclaration, ne pose aucune condition et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des FNB liés à un indice S&P ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les FNB liés à un indice S&P en particulier ou quant à la capacité de tout indice sous-jacent de refléter le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien du groupe S&P avec le gestionnaire découle de l'octroi à ce dernier de certaines licences d'utilisation de marques de commerce, de noms commerciaux et des indices sous-jacents des FNB liés à un indice S&P, lesquels sont établis, composés et calculés par le groupe S&P sans égard au gestionnaire ou aux FNB liés à un indice S&P. Le groupe S&P n'est pas tenu de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires des FNB liés à un indice S&P au moment d'établir, de composer ou de calculer tout indice sous-jacent. Le groupe S&P n'a pas la responsabilité de déterminer le prix ou le nombre de titres des FNB liés à un indice S&P, le moment de l'émission ou de la vente des FNB liés à un indice S&P ni de déterminer ou de calculer l'équation selon laquelle les FNB liés à un indice S&P seront convertis en espèces, et il n'a pas participé à ces processus. Le groupe S&P n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des FNB liés à un indice S&P. **LE GROUPE S&P NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE SOUS-JACENT OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI ET IL N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CELUI-CI. LE GROUPE S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI NE**

**POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES DES FNB LIÉS À UN INDICE S&P OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT LES INDICES SOUS-JACENTS OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LE GROUPE S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTE GARANTIE OU CONDITION EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DES INDICES SOUS-JACENTS ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE GROUPE S&P NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE BÉNÉFICES), RÉSULTANT DE L'UTILISATION DES INDICES SOUS-JACENTS OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE, MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.**

Les FNB ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par S&P. S&P ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires d'actions de FNB des FNB ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les actions de FNB des FNB en particulier ou quant à la capacité de l'indice S&P 500<sup>®</sup> de refléter le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien de S&P avec le gestionnaire consiste en l'octroi à ce dernier de certaines licences d'utilisation de marques de commerce et de noms commerciaux de S&P et de l'indice S&P 500<sup>®</sup>, lequel est établi, composé et calculé par S&P sans égard au gestionnaire ni aux FNB. S&P n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires d'actions de FNB des FNB au moment d'établir, de composer ou de calculer l'indice S&P 500<sup>®</sup>. S&P décline toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre d'actions de FNB des FNB, ainsi qu'au moment de l'émission ou de la vente des actions de FNB des FNB et n'a aucunement participé à la détermination du prix ou du nombre d'actions de FNB des FNB, ni à la détermination de l'équation ou au calcul de la conversion des actions de FNB de tout FNB en espèces. S&P décline toute responsabilité et n'a aucune obligation à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des actions de FNB des FNB.

**S&P NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500<sup>®</sup> OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI ET ELLE N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CELUI-CI. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE FNB DES FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE S&P 500<sup>®</sup> OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTE GARANTIE OU CONDITION EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE S&P 500<sup>®</sup> ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CELUI-CI. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P 500<sup>®</sup> OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.**

#### TQQQ et SQQQ

TQQQ et SQQQ (les « **FNB liés à un indice Nasdaq** ») ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par Nasdaq, Inc. ou les membres de son groupe (Nasdaq et les membres de son groupe sont appelés les « **sociétés NASDAQ** »). Les sociétés NASDAQ ne se sont pas prononcées sur la légalité, la pertinence, la précision ou le caractère adéquat des descriptions et énoncés portant sur les FNB liés à un indice Nasdaq. Les sociétés NASDAQ ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des FNB liés à un indice Nasdaq ou aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans des FNB liés à un indice Nasdaq en particulier, ou quant à la capacité de l'indice Nasdaq-100<sup>®</sup> de refléter le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien entre les sociétés NASDAQ et le gestionnaire consiste en l'octroi à ce dernier de licences d'utilisation des marques de commerce déposées Nasdaq<sup>®</sup> et de l'indice Nasdaq-100<sup>®</sup>, et de certains noms commerciaux des sociétés NASDAQ ainsi que de l'utilisation de l'indice NASDAQ-100<sup>®</sup>, lequel indice est établi, composé et calculé par Nasdaq sans égard au gestionnaire ou aux FNB liés à un indice Nasdaq. Nasdaq n'est pas tenue

de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires des FNB liés à un indice Nasdaq au moment de l'établissement, de la composition ou du calcul de l'indice Nasdaq-100®. Les sociétés NASDAQ déclinent toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de titres des FNB liés à un indice Nasdaq à émettre, ou quant au choix du moment de leur émission, ou encore quant à la détermination de l'équation et au calcul de la conversion de titres des FNB liés à un indice Nasdaq en espèces, et elles n'ont pas participé à ces processus. Les sociétés NASDAQ n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des FNB liés à un indice Nasdaq.

**LES SOCIÉTÉS NASDAQ NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU LE CALCUL ININTERROMPU DE L'INDICE NASDAQ-100® OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. LES SOCIÉTÉS NASDAQ NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES DE TITRES DES FNB LIÉS À UN INDICE NASDAQ OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE NASDAQ-100® OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES SOCIÉTÉS NASDAQ NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT À L'INDICE NASDAQ-100® OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS NASDAQ NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE PERTES DE PROFIT OU DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.**

#### **Mise en garde du Groupe LSE :**

TRSL et SRSL (dans la présente mise en garde, les « **Fonds Russell 2000** ») ont été créés uniquement par Investissements Global X Canada Inc. Les Fonds Russell 2000 ne sont liés d'aucune façon à London Stock Exchange Group plc et aux entreprises de son groupe (collectivement, le « **Groupe LSE** ») ni parrainés, approuvés, vendus ou promus par celles-ci. FTSE Russell est le nom commercial de certaines des sociétés du Groupe LSE. Tous les droits relatifs à l'INDICE RUSSELL 2000 (dans la présente mise en garde, l'« **indice** ») s'acquièrent en faveur de la société du Groupe LSE pertinente qui est propriétaire de l'indice. Russell® est une marque de commerce de la société du Groupe LSE pertinente et est utilisée par toute autre société du Groupe LSE aux termes d'une licence. L'indice est calculé par Frank Russell Company, membre du groupe de FTSE International Limited. Le Groupe LSE se dégage envers quiconque de toute responsabilité de quelque nature que ce soit découlant a) de l'utilisation de l'indice, de la confiance accordée à celui-ci ou d'une erreur dans l'indice ou b) d'un placement dans les Fonds Russell 2000 ou de l'exploitation de ceux-ci. Le Groupe LSE ne fait aucune déclaration ou prédiction et ne donne aucune garantie quant aux résultats devant être obtenus des Fonds Russell 2000 ou quant au caractère approprié de l'indice pour la fin à laquelle il est utilisé par Investissements Global X Canada Inc.

#### **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de fonds négociés en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

#### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne;

- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web de chaque FNB à l'adresse électronique suivante : [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte de chaque FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

#### **SITE WEB DÉSIGNÉ**

L'organisme de placement collectif doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des FNB à l'adresse [www.globalx.ca](http://www.globalx.ca). On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

### Au conseil d'administration de Global X Investments Canada Inc.

**Objet :** FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro 3x  
FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro -3x  
FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Nasdaq 100 BetaPro 3x  
FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Nasdaq 100 BetaPro -3x  
FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro 3x  
FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro -3x  
(chacun, un « **FNB** » et collectivement, les « **FNB** »)

### *Opinion*

Nous avons effectué l'audit des états financiers des FNB, qui comprennent :

- les états de la situation financière d'ouverture au 30 mai 2025;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables;

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états de la situation financière d'ouverture ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB au 30 mai 2025, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

### *Fondement de l'opinion*

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants des FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à nos audits des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de nos audits sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### *Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB ou de cesser leurs activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des FNB.

### *Responsabilités de l'auditeur à l'égard des audits des états financiers*

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour les audits afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un FNB à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de les états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de nos audits.

(signé) « *KPMG S.F.L./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés  
Toronto, Canada

Le 30 mai 2025

## FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN S&amp;P 500 BETAPRO 3X

État de la situation financière

30 mai 2025

**Actif**

Trésorerie	-	\$
------------	---	----

<b>Total des actifs</b>	<b>-</b>	<b>\$</b>
-------------------------	----------	-----------

Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables

Autorisé :

Nombre illimité d'actions de FNB

<b>Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables</b>	<b>-</b>	<b>\$</b>
---	----------	-----------

Actions de FNB émises et entièrement libérées	-	
---	---	--

<b>Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables, par action de FNB</b>	<b>-</b>	<b>\$</b>
--	----------	-----------

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

## FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN S&amp;P 500 BETAPRO -3X

État de la situation financière

30 mai 2025

**Actif**

Trésorerie	-	\$
------------	---	----

<b>Total des actifs</b>	<b>-</b>	<b>\$</b>
-------------------------	----------	-----------

Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables

Autorisé :

Nombre illimité d'actions de FNB

<b>Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables</b>	<b>-</b>	<b>\$</b>
---	----------	-----------

Actions de FNB émises et entièrement libérées	-	
---	---	--

<b>Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables, par action de FNB</b>	<b>-</b>	<b>\$</b>
--	----------	-----------

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

## FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN NASDAQ 100 BETAPRO 3X

État de la situation financière

30 mai 2025

<b>Actif</b>	
Trésorerie	- \$
<b>Total des actifs</b>	<b>- \$</b>
Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d'actions de FNB	
<b>Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables</b>	<b>- \$</b>
<b>Actions de FNB émises et entièrement libérées</b>	<b>-</b>
<b>Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables, par action de FNB</b>	<b>- \$</b>

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

## FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN NASDAQ 100 BETAPRO -3X

État de la situation financière

30 mai 2025

<b>Actif</b>	
Trésorerie	- \$
<b>Total des actifs</b>	<b>- \$</b>
Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d'actions de FNB	
<b>Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables</b>	<b>- \$</b>
Actions de FNB émises et entièrement libérées	-
<b>Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables, par action de FNB</b>	<b>- \$</b>

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

## FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN RUSSELL 2000 BETAPRO

État de la situation financière

30 mai 2025

<b>Actif</b>	
Trésorerie	- \$
<b>Total des actifs</b>	<b>- \$</b>
Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d'actions de FNB	
<b>Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables</b>	<b>- \$</b>
Actions de FNB émises et entièrement libérées	-
<b>Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables, par action de FNB</b>	<b>- \$</b>

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

## FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN RUSSELL 2000 BETAPRO -3X

État de la situation financière

30 mai 2025

<b>Actif</b>	
Trésorerie	- \$
<b>Total des actifs</b>	<b>- \$</b>
Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables	
Autorisé :	
Nombre illimité d'actions de FNB	
<b>Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables</b>	<b>- \$</b>
<b>Actions de FNB émises et entièrement libérées</b>	<b>-</b>
<b>Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables, par action de FNB</b>	<b>- \$</b>

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro 3x  
 FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro -3x  
 FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Nasdaq 100 BetaPro 3x  
 FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Nasdaq 100 BetaPro -3x  
 FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro 3x  
 FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro -3x

Notes afférentes aux états financiers

30 mai 2025

---

## 1. Constitution des FNB et actions autorisées

Les FNB suivants ont été constitués le 30 mai 2025 en vertu des statuts constitutifs de Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») :

FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro 3x  
 FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien S&P 500 BetaPro -3x  
 FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Nasdaq 100 BetaPro 3x  
 FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Nasdaq 100 BetaPro -3x  
 FNB alternatif haussier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro 3x  
 FNB alternatif baissier à effet de levier quotidien Russell 2000 BetaPro -3x

(collectivement, les « **FNB** » et chacun, un « **FNB** »)

L'adresse du siège social des FNB est la suivante :  
 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7

### a) Structure juridique

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** »).

Global X Investments Canada Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Global X** »), société existant en vertu des lois du Canada, est le gestionnaire et le gestionnaire de placements de chaque FNB.

### b) Déclaration de conformité

Les états financiers des FNB au 30 mai 2025 ont été préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

La publication de les états financiers a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 30 mai 2025.

### c) Mode de présentation

Les états financiers des FNB sont présentés en dollars canadiens.

## d) Actif net attribuable aux porteurs d'actions de FNB rachetables

Les actions de FNB de chaque FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans son prospectus. Si l'actionnaire détient un nombre prescrit d'actions de FNB d'un FNB et si ce rachat est autorisé par le gestionnaire, les actions de FNB du FNB seront rachetées au jour d'évaluation selon la valeur liquidative des actions de FNB du FNB ce jour d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les actions de FNB d'un FNB sont classées dans les passifs financiers, en raison de l'obligation de distribuer le revenu net et les gains en capital gagnés par le FNB.

## e) Émission d'actions de FNB

Aucune action de FNB n'avait été émise en date des présentes.

## f) Transactions des actionnaires

La valeur à laquelle les actions de FNB d'un FNB sont émises ou rachetées est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total d'actions de FNB du FNB de cette catégorie en circulation au jour d'évaluation. Les montants reçus à l'émission d'actions de FNB d'un FNB et les montants payés au rachat d'actions de FNB d'un FNB sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

## 2. Gestion du FNB

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,15 % de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Le gestionnaire a volontairement accepté de mettre en place une remise de 0,50 % sur les frais de gestion habituellement payables par chaque FNB au gestionnaire jusqu'au 31 décembre 2025 (la « **remise** »). Au cours de la période où la remise sera appliquée, les frais de gestion payables par les porteurs de parts de chaque FNB seront ramenés de 1,15 % à 0,65 % de la valeur liquidative de chaque FNB.

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion directement à l'actionnaire admissible (les « **remises de frais de gestion** »). Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

**ATTESTATION DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB),  
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 30 mai 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)**

*(signé)* « Rohit Mehta »  
Chef de la direction

*(signé)* « Julie Stajan »  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)**

*(signé)* « Warren Law »  
Administratrice

*(signé)* « Geoff Salmon »  
Administrateur

**INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,  
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

*(signé)* « Rohit Mehta »  
Chef de la direction

*(signé)* « Julie Stajan »  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.**

*(signé)* « Young Kim »  
Administrateur

*(signé)* « Thomas Park »  
Administrateur